



REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTÈRE D'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
(MESRS)



UNIVERSITÉ D'ABOMEY-CALAVI
(UAC)

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(ENAM)

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION POUR L'OBTENTION
DU DIPLÔME D'APTITUDE A LA FONCTION D'OFFICIER DE JUSTICE**

OPTION :

DROIT DES AFFAIRES ET
CARRIÈRES JUDICIAIRES

FILIERE :

OFFICIERS DE JUSTICE

ANNEE ACADEMIQUE :

2012-2014

**PROBLEMATIQUE DE LA PARTICIPATION
DU PERSONNEL NON ASSERMENTÉ AU
TRAITEMENT DES DOSSIERS JUDICIAIRES
AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE COTONOU**

Réalisé par :

Mouhinatou ABOU

Sous la direction de :

Maître de stage :

Alfred KOMBETTO

Greffier au TPI de Cotonou

Directeur de mémoire :

Jacques M. HOUNSOU

Magistrat, Juge d'instruction au TPI
de Cotonou

Décembre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

Président : Guy OGOUBIYI

Vice Président : Pierre AHIFFON

Membre : Justin TOUMATOU

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER
AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION
AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE.
CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PROPRES A LEUR AUTEUR**

DEDICACES

A

✚ Fassassi ADAM YACOUBOU ;

✚ Barikissou ADAMOU OGBE ;

✚ A toute ma famille.

REMERCIEMENTS

Nous tenons à exprimer notre reconnaissance à :

- notre Directeur de mémoire, Monsieur Jacques M. HOUNSOU pour sa disponibilité permanente, tout au long de la réalisation de ce mémoire, pour ses précieux conseils et pour ses orientations ;
- notre maître de stage, Monsieur Alfred KOMBETTO, pour ses diverses sollicitudes à notre égard ;
- mes parents pour la rigueur de l'éducation reçue et pour le soutien constant ;
- Me Edith MASSOUGBODJI, coordonnatrice de la promotion, pour ses précieux conseils ;
- aux autorités des juridictions de stage pour leur soutien depuis le stage jusqu'à la réalisation de ce travail ;
- nos professeurs de qui nous garderons le souvenir constant de l'engagement et la détermination à former une génération de cadres nouveaux ;
- toute la promotion 2012-2014 des officiers de justice pour les liens de solidarité, d'amitié et de peines partagées ;
- à tous ceux qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à la réalisation de ce travail.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

CD	: Citation Directe
FD	: Flagrant Délit
N°	: Numéro
PS	: Problème Spécifique
SPCPSJB	: Statut Particulier des Corps des Personnels des Services Judiciaires du Bénin
TBE	: Tableau de Bord de l'Etude
TSE	: Tableau de Synthèse de l'Etude
TPI	: Tribunal de Première Instance
TPIC	: Tribunal de Première Instance de Cotonou
TPIPCC	: Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

LISTE DES TABLEAUX

<u>Tableau 1</u> : Regroupement des problèmes par problématiques	24
<u>Tableau 2</u> : Spécification de la problématique retenue.....	28
<u>Tableau 3</u> : Tableau de bord de l'étude sur les inconvénients de l'accès du personnel non assermenté aux dossiers judiciaires au TPI de Cotonou.....	35
<u>Tableau 4</u> : Point des réponses à la question n°1.....	45
<u>Tableau 5</u> : Point des réponses à la question n°2.....	46
<u>Tableau 6</u> : Tableau de synthèse de l'étude.....	52

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique n°1 : Cause du risque de divulgation du secret des informations
judiciaires45

Graphique n°2 : Cause de la difficulté de la mise en œuvre de la
responsabilité des agents.....46

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Assermenté : qui a prêté serment.

Audiencement : action de programmer le jugement d'une affaire à une audience, en fixant le jour et l'heure de celle-ci.

Cabinet d'instruction: Nom donné à la juridiction d'instruction dans les tribunaux de première instance.

Information : ensemble des actes tendant à établir la preuve d'une infraction et à en découvrir les auteurs, comprenant l'instruction préparatoire, le pouvoir d'instruction du président de la cour d'assises, l'instruction à l'audience et la conduite du supplément d'information ordonnée par la juridiction de jugement.

Instruction: phase de l'instance pénale, constituant une sorte d'avant-procès, qui permet d'établir l'existence d'une infraction et de déterminer si les charges relevées à l'encontre des personnes poursuivies sont suffisantes pour qu'une juridiction de jugement soit saisie.

Obligation de discrétion : attitude de réserve que doit observer tout le personnel envers toutes les informations et tous les faits dont il a connaissance, à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle.

Obligation de réserve : devoir statutaire incombant aux fonctionnaires de s'abstenir de manifestations individuelles intempestives avec la dignité, l'impartialité et la sérénité de leurs fonctions.

Serment : engagement solennel pris par une autorité, un agent ou les membres de certaines professions, de remplir fidèlement les devoirs de leur charge ou de leur Etat.

Tribunal : vocable générique employé pour désigner toute formation juridictionnelle ayant pour fonction d'apporter une solution à un litige. Lieu où la justice est rendue.

RESUME

Les magistrats et les greffiers dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont assistés par le personnel des services judiciaires (secrétaires, assistants et préposés de services judiciaires, opérateurs de saisie, informaticiens et autres). Ce personnel intervient dans le traitement ou la manipulation des dossiers judiciaires. Nos observations de stage au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ont révélé quelques dysfonctionnements. Ceux-ci ont donné lieu à trois (03) problématiques différentes parmi lesquelles nous avons choisi de mener notre réflexion sur la participation du personnel non assermenté au traitement des dossiers judiciaires au Tribunal de Première Instance de Cotonou.

Le **problème général** qui s'en dégage, se rattache aux **inconvenients de l'accès du personnel non assermenté aux dossiers judiciaires**. Son étude nous a permis de dégager deux (02) problèmes spécifiques majeurs. Le premier problème spécifique est relatif au risque de divulgation du secret des informations judiciaires et le second problème spécifique porte sur la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents.

La résolution de la problématique retenue nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses de travail.

Ces objectifs et hypothèses se présentent comme suit :

Objectif général : Contribuer à la préservation du secret professionnel à travers la mise en œuvre effective des dispositions relatives à l'obligation de prestation de serment par le personnel des services judiciaires ;

Objectif spécifique n°1 : proposer des solutions en vue de conscientiser le personnel des services judiciaires sur les obligations déontologiques qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions ;

Objectif spécifique n°2 : mettre en œuvre des mécanismes effectifs de mise en œuvre de la responsabilité des agents fautifs.

Hypothèse spécifique n°1 : le risque de divulgation du secret des informations judiciaires est dû à la manipulation des dossiers judiciaires par des personnes non habilitées.

Hypothèse spécifique n°2 : la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents est justifiée par la violation des dispositions des articles 50 et 51 du Décret 2004-716 du 30 décembre 2004 portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin.

Les différentes solutions proposées pour résoudre ces problèmes visent à mettre en place un système de management qui permettra de mieux organiser les services de la juridiction afin que chaque agent ait une idée précise de la mission et des obligations qui lui sont dévolues.

Les approches de solutions suggérées doivent être mises en œuvre non seulement par le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme mais aussi par les autorités dirigeant le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE AU CHOIX DE LA PROBLEMATIQUE

SECTION 1 : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE AUX OBSERVATIONS DE STAGE

Paragraphe 1 : Cadres institutionnel et physique de l'étude

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux

SECTION 2 : IDENTIFICATION DE LA PROBLEMATIQUE

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Paragraphe 2 : Spécification de la problématique retenue et détermination des séquences de résolution de la problématique spécifiée

CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS

SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

Paragraphe 2 : Choix de la méthodologie : approches théorique et empirique

SECTION 2 : DE LA COLLECTE DES DONNEES DE VERIFICATION D'HYPOTHESES AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

LISTE DES ANNEXES

TABLE DES MATIERE

INTRODUCTION GENERALE

L'obligation de réserve est un devoir imposé à tout agent permanent de l'Etat. Le législateur béninois a consacré cette obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont l'agent permanent de l'Etat a connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans la loi portant statut régissant cette catégorie d'agents¹. Cette obligation se trouve renforcée et devient une obligation de secret professionnel imposant aux agents de toutes les juridictions aussi bien de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif la prestation de serment.

Le serment est l'engagement solennel pris par l'agent public de respecter les obligations attachées à l'exercice de sa fonction. La prestation de serment constitue alors un éveil de conscience et permet de mettre son prestataire en face de ses responsabilités. En effet, le bon fonctionnement de la société veut que le malade trouve un médecin, le plaideur un avocat, le fidèle un confesseur, la victime une justice crédible et bien ambitieuse. Ces confidents nécessaires ne peuvent convenablement remplir leur mission, que s'ils sont astreints à la discrétion et que leur silence ne soit pas répréhensible².

Ainsi, la prestation de serment est exigée de toutes les personnes appelées à exercer de hautes fonctions³, des fonctions d'une certaine noblesse⁴, des fonctions délicates⁵, des fonctions d'une certaine sensibilité⁶, etc. C'est ainsi qu'à l'instar du statut du corps des magistrats et celui des greffiers et officiers de justice, le décret n°2004-716 du 30 décembre 2004 portant statuts particuliers des corps des personnels des services judiciaires fait obligation aux personnels des corps des services judiciaires de prêter serment préalablement à leur entrée en fonction. Son article 50 dispose: « *Préalablement à leur entrée en fonction, les personnels régis par le présent décret prêtent serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets des délibérations, jugements, tous actes judiciaires en général dont ils*

¹ Art.43 al.1 du statut des agents permanents de l'Etat : « indépendamment des règles instituées par la loi pénale en matière de secret professionnel, tout Agent Permanent de l'Etat est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont l'agent permanent de l'Etat a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.... »

² A. DAMIEN, *Être avocat aujourd'hui*, APIL-VERSAILLES, 1976, pp. 85-86

³ Président de la République, art. 53 de la Constitution, membres de la Cour Constitutionnelle, art. de la loi organique

⁴ Serment exigé des médecins, sages-femmes.

⁵ Le serment exigé des douaniers, des régisseurs de caisses publiques, des comptables publics et en général de tous ceux qui sont appelés à manier les deniers de l'Etat.

⁶ Le serment des magistrats (juges et représentant du ministère public).

pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ». Les personnes visées par ce texte réglementaire sont les secrétaires, les attachés, les assistants et les préposés des services judiciaires. Il convient de préciser que cette liste de personnel d'appui n'est pas exhaustive. A côté de ces catégories d'agents, il y a aussi les opérateurs de saisie, les informaticiens, les stagiaires et les autres agents dits occasionnels qui les assistent dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Ce personnel intervient aussi bien à la présidence du tribunal, au parquet qu'au greffe de la juridiction. Il manipule les dossiers de procédures judiciaires et à ces occasions a connaissance des informations secrètes qu'ils contiennent.

Contrairement à cette prescription réglementaire, grand a été notre étonnement de constater, au cours de notre stage pratique au TPI de Cotonou, que ces agents ne prêtent pas un serment préalable avant d'entrer dans l'exercice de leur fonction. Cet état de chose, non seulement viole la loi, mais aussi porte une entorse grave à la bonne conduite des dossiers judiciaires en ce qu'il est de nature à favoriser la divulgation des secrets de l'instruction.

Quelles sont les causes profondes de ce grave dysfonctionnement au niveau des juridictions en général et au niveau du TPI Cotonou en particulier ? Quelles sont les voies à emprunter, les moyens à mettre en œuvre à court et à moyen terme pour remédier à cette situation ?

C'est pour répondre à ces préoccupations que nous avons choisi de réfléchir sur le thème intitulé « **Problématique de la participation du personnel non assermenté au traitement des dossiers judiciaires au tribunal de Cotonou** ».

Le personnel non assermenté est celui qui n'a pas prêté serment. Le serment devrait être une cérémonie superflue si tous les hommes sont persuadés que l'on ne doit jamais s'écarter de la vérité ni de son devoir. Mais comme il est malheureusement reconnu qu'il y en a beaucoup qui s'en écartent, il y a lieu d'introduire le cérémonial du serment dans le processus de l'administration des affaires afin de contenir ceux qui seraient disposés à l'oublier.

Etymologiquement dérivé de l'adjectif latin « *secretum* » et du verbe « *secernere* », le secret, selon le professeur Gérard CORNU désigne plusieurs réalités différentes. Tout d'abord, il signifie ce qui ne doit pas être dévoilé par ceux qui sont légalement dans le secret. Dans ce sens, le secret exclut non seulement la divulgation au public mais toute

communication ou révélation même privée. Ensuite, le secret désigne ce dont il est interdit de prendre connaissance. Enfin, il désigne la confidentialité, c'est-à-dire la protection qui couvre une chose et qui consiste pour la personne qui la connaît en l'interdiction de la révéler à d'autres⁷.

Au plan pratique, l'exigence du serment se justifie en ce qu'elle puise dans la dignité de l'homme sa raison d'être à trois niveaux :

- faciliter l'œuvre de la justice en évitant d'étaler en public un travail de recherche des preuves en écartant les pressions de l'opinion publique ;
- faire respecter la déontologie du métier car le serment n'est pas divulgué par celui qui n'a pas l'administration des affaires ;
- mettre les parties à l'abri de la calomnie et protéger le public contre les abus d'une presse qui cultive trop aisément le goût du scandale et des affaires à sensation.

Ainsi, la liberté d'expression consacrée en droit positif béninois par la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 23⁸, se trouve restreinte pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles. Lorsque la liberté d'expression se rapporte à des faits dont sont saisis les tribunaux, ces restrictions sont d'autant plus indispensables en raison du caractère secret ou confidentiel des affaires. L'Etat garantit le secret de la correspondance et des communications à travers l'article 21 de la Constitution⁹. La loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de Procédure Pénale (CPP) éclaire cette restriction en édictant en son article 12 alinéa 1^{er} que « *Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète* ».

C'est d'ailleurs dans le but du respect de ce secret lié aux informations judiciaires qu'il est fait obligation aux acteurs judiciaires que constituent les magistrats, officiers de justice, greffiers et autres de prêter un serment avant leur entrée en fonction.

Le serment selon le grand Robert, signifie « rendre sacrée », affirmation ou promesse faite en invoquant un être ou un objet sacré (qui sert de garantie et sur lequel le jureur transfère sa responsabilité) et par extension une valeur morale reconnue comme gage

⁷G. CORNU (sous la direction de), association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, PUF, 9^{ème}, Paris, 2011, pp. 938-939.

⁸ Art. 23 al.1 « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat. »

⁹ Art. 21 « le secret de la correspondance et des communications est garantie par la loi. »

de sa bonne foi. Etant des professionnels de la vie juridique au sein des juridictions, ils sont assujettis à un serment professionnel, qui, selon le professeur Gérard CORNU, est un « engagement solennel pris par une autorité, un agent ou les membres de certaines professions, de remplir fidèlement les devoirs de leur charge ou de leur Etat ».

Vu la spécificité du service public de la justice et la sensibilité des dossiers judiciaires, il s'avère indispensable que des dispositions nécessaires soient prises pour sauvegarder le secret des informations au sein des juridictions.

Pour résoudre la problématique de notre étude, nous présenterons premièrement le cadre institutionnel et physique de l'étude, ferons part de nos observations de stage avant d'identifier la problématique de l'étude (chapitre 1) ; Ensuite, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de la recherche, présenterons et analyserons les résultats de nos enquêtes avant de proposer des solutions et les conditions de leur mise en œuvre (chapitre 2).

CHAPITRE PREMIER

**_*_*_*_*_*_*_

DU CADRE INSTITUTIONNEL AU CHOIX DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

Dans le présent chapitre, nous présenterons d'une part l'environnement institutionnel de l'étude et nos observations de stage (Section 1), et procéderons d'autre part à l'identification de la problématique de l'étude (Section 2).

Section 1: Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage

Dans le premier paragraphe seront présentés les cadres institutionnel et physique de l'étude, puis dans le deuxième paragraphe les observations de stage et l'état des lieux.

Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

A ce niveau, il convient de préciser que nous avons effectué notre stage du 24 février 2014 au 31 novembre 2014 au palais de justice de Cotonou qui regroupe le tribunal de première instance et la Cour d'Appel de Cotonou. La juridiction de premier degré (Tribunal de Première Instance de Cotonou) ressort territorialement de la compétence de la Cour d'Appel de Cotonou, juridiction de second degré. C'est pour cette raison que nous présenterons d'abord la Cour d'Appel de Cotonou (I) avant de nous intéresser au TPI de Cotonou qui est le cadre physique de notre étude (II).

I- Cadre institutionnel de l'étude : la Cour d'Appel de Cotonou

Nous nous intéresserons successivement à l'historique de la cour d'appel de Cotonou, à ses missions et attributions ainsi qu'à son organisation et fonctionnement.

A- Historique de la Cour d'Appel de Cotonou

Sur toute l'étendue du territoire national, la Cour d'Appel de Cotonou était l'unique juridiction du second degré. Elle était compétente pour connaître des jugements rendus par tous les tribunaux de première instance de notre pays et frappés d'appel dans les formes et délais prévus par la loi. Aujourd'hui, avec la création des Cours d'Appel d'Abomey et de Parakou, sa compétence territoriale se limite aux départements de l'Atlantique, du Littoral, de l'Ouémé et du Plateau. Sa compétence qui se trouve ainsi limitée ne l'empêche pas de remplir ses missions et attributions dans son ressort territorial. Cependant, actuellement, seuls les tribunaux de Cotonou, de Porto-Novo, de Ouidah, d'Abomey-Calavi, d'Allada et

de Pobè sont fonctionnels ; ceux d'Adjohoun, d'Avrankou et de Sakété étant toujours attendus.

B- Missions et attributions de la Cour d'Appel de Cotonou

La Cour d'Appel de Cotonou connaît de tous les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance de Cotonou, de Ouidah, d'Abomey-Calavi, de Porto-Novo, d'Allada et de Pobè frappés d'appel en matière pénale, civile, commerciale, sociale et bientôt administrative et des comptes. Conformément à l'article 58 de la loi n°2001-37 du 27 Août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, la cour d'appel procède à l'inspection semestrielle des tribunaux de première instance de son ressort. Elle s'assure de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires. Elle rend compte au garde des sceaux, ministre chargé de la justice des constatations qu'elle a faites et propose éventuellement toutes mesures qu'elle juge utiles. En matière des comptes, la Cour d'Appel est compétente pour apurer et arrêter les comptes :

- des communes et des établissements communaux des départements de l'Atlantique, du Littoral, de l'Ouémé et du Plateau.
- des établissements de ces départements dotés ou non de la personnalité morale.

Cette compétence s'exerce à l'égard des collectivités relevant de son ressort, des établissements et organismes dont le budget ou le chiffre d'affaire est inférieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000) de francs.

La Cour d'Appel de Cotonou délivre tout certificat de concordance dans les limites de sa compétence entre les comptes de l'ordonnateur et ceux du comptable. Avec son organisation actuelle, la Cour d'Appel de Cotonou ne dispose pas de ressources humaines et matérielles pouvant lui permettre de remplir sa mission en matière administrative et des comptes. A l'instar des autres juridictions, la Cour d'Appel de Cotonou est organisée et fonctionne conformément aux ordonnances et notes de service.

C- Organisation et fonctionnement de la Cour d'Appel de Cotonou

Nous présenterons d'abord l'organisation de la cour d'appel et ensuite son fonctionnement.

➤ **Le siège**

La Cour d'Appel de Cotonou est dirigée par un président, chef de juridiction et animé par des présidents de chambres et des agents. Le président de la cour d'appel organise son service à travers des ordonnances portant organisation des chambres et des notes de service portant répartition du travail aux secrétariats particulier et administratif.

Il dispose, en vertu de l'article 64 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, de prérogatives importantes :

- il préside les audiences solennelles et les assemblées générales ;
- il préside en outre les audiences de son choix ;
- il établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;
- il surveille le rôle et distribue les affaires ;
- il pourvoit au remplacement d'un conseiller empêché ;
- il est l'ordonnateur du budget de la cour ;
- il contrôle le fonctionnement du greffe.

En accord avec le procureur général près la cour d'appel :

- il convoque la cour pour les assemblées générales ;
- il surveille la discipline de sa juridiction ;
- il organise et régleme le service intérieur de la cour ;
- il assure le fonctionnement du service de statistique des affaires de la cour ;
- il représente la cour dans son ressort.

La Cour d'Appel de Cotonou est composée de chambres, d'un parquet général et d'un greffe.

Avec l'ordonnance n°078/2014 portant composition des chambres et organisation des audiences à la Cour d'Appel de Cotonou en date du 05 novembre 2014, la cour d'appel est composée de huit (08) chambres animées par quinze (13) magistrats dont le premier président :

- une (01) chambre commerciale (fond et référés) ;
- une (01) chambre civile (fond et référés);
- une (01) chambre sociale (fond et référés);
- une (01) chambre d'accusation;
- une (01) chambre des libertés et de la détention ;
- une (01) chambre correctionnelle ;

- une (01) chambre état des personnes ;
- une (01) chambre civile statuant en matière de droit de propriété.

Il faut préciser que deux magistrats du tribunal de première instance de Cotonou sont sollicités pour compléter respectivement les chambres correctionnelle et sociale.

Il convient de faire remarquer que la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin en ses articles 66 à 74 a prévu également une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore fonctionnelles.

Les chambres de la cour d'appel siègent obligatoirement en formation collégiale de trois conseillers au moins et tiennent chacune une audience par semaine. Seule la chambre état des personnes siège par quinzaine.

En audience solennelle, la cour d'appel siège en formation de cinq (05) conseillers au moins. Elle statue sur les prises à partie et reçoit le serment des magistrats, des greffiers et officiers de justice, des notaires, des commissaires-priseurs, des avocats, des huissiers de justice et autres.

Il est important de préciser qu'à l'instar des autres cours d'appel, il est établi une cour d'assises au siège de la Cour d'Appel de Cotonou. La cour d'assises est une juridiction de droit commun qui a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation. Elle est une juridiction non permanente qui tient au moins deux sessions par an.

➤ **Le parquet général**

Le parquet général près la Cour d'Appel de Cotonou constitue la courroie de transmission entre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et les six (06) parquets près les tribunaux de première instance du ressort de la Cour d'Appel de Cotonou.

Il est animé actuellement par trois magistrats à savoir le procureur général qui est le chef du parquet général et deux substituts généraux.

Le procureur général ou l'un de ses substituts généraux représente le ministère public aux audiences des chambres correctionnelles, des libertés et de la détention, d'accusation et de la cour d'assises. Il surveille les activités de la police judiciaire du ressort de la cour d'appel.

Le parquet général dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire. Il organise aussi sa structure à travers des notes de service.

Le secrétariat particulier s'occupe du courrier confidentiel du procureur général.

Le secrétariat administratif accomplit des tâches administratives, notamment la gestion des courriers, la saisie des réquisitoires, des soit-transmis et autres correspondances.

Quant au secrétariat judiciaire, il procède à l'enrôlement des dossiers correctionnels frappés d'appel, à la préparation des cédules de citation, à la mise en état de tous les dossiers et à la confection des rôles et des ordres d'extraction. Il assure la préparation et l'accomplissement de toutes les formalités requises en vue de la saisine des chambres d'accusation, des libertés et de la détention et de la cour d'assises.

➤ **Le greffe**

Les autorités, qu'elles soient judiciaires ou administratives ont toujours eu besoin de l'assistance d'une personne pour écrire les actes, les authentifier et les conserver. Cette personne appelée greffier, travaille dans les services du greffe. A l'origine, le greffier cumulait toutes sortes de fonctions administratives et judiciaires, ces fonctions sont de nos jours séparées et le greffier de plus en plus ne se consacre qu'aux fonctions judiciaires.

Le greffe est un secrétariat central de la juridiction et est dirigé par un greffier en chef qui est assisté par des greffiers et d'un personnel de soutien. Il est animé par deux (02) sections à savoir une section administrative et une section judiciaire. Le greffier en chef organise également le greffe à travers des notes de service et tous les agents du greffe travaillent sous son autorité.

La section administrative a essentiellement pour tâche, la délivrance des pièces administratives et la gestion du courrier du greffier en chef.

Quant à **la section judiciaire**, elle s'occupe essentiellement de la tenue de la plume à l'audience, de la tenue des dossiers, de la délivrance de convocation aux parties, de la tenue des registres et répertoires et de la mise en forme des arrêts.

➤ **la Cour d'assises**

Aux termes des articles 254, 258 et suivants du code de procédure pénale, la Cour d'assises est présidée par le président de la cour d'appel et comprend :

- **Les juges professionnels**

Il s'agit de trois magistrats du siège en service à la cour d'appel ou dans les juridictions de son ressort. Ce trio est formé par le Président (de la cour d'appel ou son représentant désigné par une ordonnance) assisté de deux assesseurs. Cependant, il peut être adjoint un assesseur supplémentaire en fonction de la durée ou de l'importance de l'affaire.

L'assesseur supplémentaire siège à l'audience mais ne prend part à la délibération qu'en cas d'empêchement d'un assesseur titulaire. Cet empêchement doit être constaté par une ordonnance du président de la Cour d'assises.

- **Le jury**

Il est composé des jurés. Ce sont des citoyens des deux sexes, âgés de plus de quarante ans, sachant parler et écrire le français et jouissant de leurs droits politiques, civils, de famille et d'une bonne santé physique et mentale. Leur désignation est faite conformément à la loi.

- **Le Ministère public**

Il est représenté par le procureur général ou un substitut général ou encore un magistrat en service dans un parquet du ressort de la cour d'appel.

- **Le greffier**

Le greffier en chef de la cour d'appel ou un autre greffier de ladite Cour assiste le président de la Cour d'assises aux audiences.

Comment se présente alors le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, cadre physique de notre étude ?

II- Cadre physique de l'étude : le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou est notre structure d'accueil de stage. Il a été créé par la loi N°64-28 du 09 décembre 1964 portant alors organisation judiciaire au Dahomey, mais régi actuellement par la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Son ressort territorial, selon l'article 36 de la loi précitée est la commune de Cotonou.

Le TPI de Cotonou est animé par un Président, des juges d'instruction, des juges au tribunal, un procureur de la République, des substituts, un greffier en chef, des greffiers et

d'autres agents de catégories socioprofessionnelles diverses. Le stage que nous y avons effectué, nous a permis de constater que cette juridiction a une organisation fonctionnelle qui repose sur trois grandes structures que sont : le siège (A), le parquet de première instance (B) et le greffe (C).

A- Le siège

Le siège du tribunal est dirigé par un Président. Il est le chef de la juridiction avec des attributions administratives et juridictionnelles.

Il est actuellement composé de vingt-huit (28) magistrats dont le président. Ils animent et président soixante-sept (67) chambres, sept (07) cabinets d'instruction et deux (02) cabinets des mineurs.

Selon les dispositions de l'article 42 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, le tribunal siège en formation collégiale composée d'un (01) Président et de deux (02) juges, d'un magistrat représentant le Ministère Public et d'un

greffier. Mais, c'est l'exception indiquée par l'alinéa 2 du même article, qui prévoit que les chambres peuvent siéger à juge unique, qui gouverne le fonctionnement des formations juridictionnelles au TPIPCC à l'instar des autres juridictions du Bénin. Il importe de remarquer que pour certaines affaires, des formations collégiales ponctuelles sont mises en place par le Chef de juridiction.

1-Le Président du Tribunal

Conformément à l'article 39 de la loi N° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin : « Le Président du Tribunal est le chef de la juridiction. Il est l'ordonnateur du budget de la juridiction. Il contrôle le fonctionnement du greffe de la juridiction. En outre, avec l'accord du procureur de la République, il surveille la discipline de la juridiction ; Il fixe le règlement intérieur du tribunal ».

Le Président du tribunal constitue une juridiction autonome. Il rend de ce fait, des ordonnances sur requête et des ordonnances de référés. Il dispose de secrétariats administratif et judiciaire qui l'aident dans l'accomplissement de sa mission. Il distribue les affaires dans les différentes chambres et préside les audiences de son choix.

2-Les chambres et les cabinets d’instruction

a) Les chambres

Le TPI de Cotonou comprend actuellement soixante-sept (67) chambres conformément à l’ordonnance n°098/2014/PTPIPCC du 22 octobre 2014 portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d’audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou. Ces chambres sont réparties comme suit :

En matière civile et commerciale

- deux (02) chambres de distribution en matière civile et commerciale ;
- huit (08) chambres en matière civile moderne ;
- deux (02) chambres de mise en état en matière civile ;
- quatre (04) chambres de référé civil ;
- quatre (04) chambres de juge de l’exécution ;
- deux (02) chambres de la mise en état en matière commerciale ;
- trois (03) chambres commerciales ;
- deux (02) chambres des référés commerciaux ;
- deux (02) chambres de procédures simplifiées ;
- deux (02) chambres de conciliation en matière sociale ;
- deux (02) chambres des criées ;
- cinq (05) chambres civiles de droit de propriété ;
- deux (02) chambres des affaires matrimoniales et de l’enfance ;
- deux (02) chambres de contentieux successoral ;
- une (01) chambre des tutelles ;
- quatre (04) chambres état civil ;
- une (01) chambre saisie arrêt simplifiée ;
- trois (03) chambres de désignation de liquidateurs de succession, autorisation de vente d’immeuble indivis ;
- une (01) chambre consacrée aux diverses procédures.

En matière sociale

- quatre (04) chambres sociales (de fond) ;
- une (01) chambre référé social.

En matière pénale

- quatre (04) chambres de citation directe ;
- quatre (04) chambres de flagrant délit ;
- deux (02) chambres correctionnelles des mineurs.

Notons que la **loi N°2008-07 du 28 février 2011** portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes prescrit que les juridictions de première instance sont compétentes en matières administratives. Toutefois, ces nouvelles dispositions ne sont pas encore mises en œuvre.

b) Les cabinets d’instruction

Les juges d’instruction sont compétents pour instruire les crimes et les délits complexes. Ils sont saisis par un réquisitoire introductif d’instance du procureur de la République ou par plainte avec constitution de partie civile adressée au président du tribunal. Il existe sept (07) cabinets d’instruction et deux (02) cabinets pour des mineurs au TPIPC de Cotonou. A l’exception du quatrième (4^{ème}) cabinet, chaque cabinet est dirigé par un juge d’instruction assisté d’un greffier.

A côté du siège, nous avons le parquet près le tribunal qui constitue une structure à part entière dans la juridiction.

B- Le Parquet

Le Parquet d’instance désigne le service du Ministère Public près le tribunal de première instance et est dirigé par le Procureur de la République. Il est aidé dans ses missions par des substituts. Le Procureur de la République dirige les activités de la police judiciaire de son ressort territorial. Il reçoit à cet effet, les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner (art 38 du CPP). Dans le but de sauvegarder l’ordre public, le parquet d’instance de Cotonou intervient, tant en matière civile que pénale.

Au Parquet d’instance de Cotonou, il existe un secrétariat administratif, un secrétariat judiciaire et un service de l’audiencement.

1- Le secrétariat administratif

Conformément à la note de service N°0163/PRC-2012 en date à Cotonou du 18 janvier 2012, le secrétariat administratif est animé par six (06) agents dont un secrétaire particulier (SP) avec des attributions précises qui sont entre autres :

- la tenue des registres « courrier arrivée et départ » ;
- la tenue du cahier de messages « arrivée et départ » ;
- l'établissement des soit transmis (ST) ;
- la transmission des courriers internes ;
- la tenue du cahier des ordonnances des soit- communiqués (OSC) et du règlement judiciaire (RJ) ;
- la transmission des dossiers de cabinet ;
- la saisie des courriers judiciaires (plaintes, procès-verbaux en renseignements judiciaires, soit fait retour) et ce, en parfaite harmonie avec la section judiciaire.

2- Le secrétariat judiciaire

A ce niveau, on distingue :

- le secrétariat judiciaire ;
- le service de l'audience.

Le service audience est animé par sept (07) agents dont trois (03) chargés de la section audience flagrant délit (FD), quatre (04) chargés de la section audience citation directe (CD).

Ce secrétariat s'occupe de la transmission de tous les actes procéduraux qui saisissent le tribunal compétent, de même que tous les actes postérieurs à la saisine du tribunal, qui mènent le procès du début à la fin sans oublier la reprise des anciens dossiers suivant les prescriptions de la chaîne pénale informatisée.

Quant au secrétariat judiciaire, il est animé par deux (02) agents dont un (01) stagiaire et a pour attributions :

- l'enregistrement des procès-verbaux (PV) et plaintes.
- le renseignement du public ;
- le traitement des plaintes et procès-verbaux.

Il faut noter que le secrétariat de l'exécution des peines, dont le rôle est de veiller à la bonne tenue du registre de l'exécution des peines après que les pièces y relatives ont été bien apprêtées, n'est pas encore fonctionnel.

Comment se présente alors le greffe du Tribunal de Cotonou ?

C- Le Greffe

Le greffe est un des services composant le Tribunal de Première Instance de Cotonou. Ce service est placé sous l'autorité et la responsabilité d'un greffier en chef nommé par arrêté du Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme. Il est animé par un Greffier en chef, des greffiers et des agents du greffe.

Il importe de savoir que le greffe du tribunal de Cotonou est dirigé par un greffier en chef assisté de trente-trois (33) greffiers dont deux (02) ad' hoc et un (01) contractuel local. Le personnel est composé de :

- vingt-six (26) greffiers qui animent les chambres civiles, commerciales, sociales, des référés, des criées, de désignation de liquidateur de succession et/ou autorisation de vente, de juge d'exécution, saisie arrêt simplifiée, juge des tutelles et les chambres correctionnelles,
- sept (07) greffiers qui animent les cabinets d'instruction,
- Trente et un (31) autres agents de toutes catégories confondues (les secrétaires des services judiciaires, les assistants des services administratifs, les assistants des services judiciaires, les opérateurs de saisie, les préposés des services judiciaires et des agents stagiaires) ;

Le greffe est au début et à la fin de chaque procédure, car c'est au greffe que les justiciables déposent les pièces pour l'établissement de certains actes. C'est aussi au greffe qu'ils viennent retirer les actes délivrés de même que les décisions de justice.

A l'instar de la présidence et du parquet du tribunal, le greffe aussi dispose d'un secrétariat administratif (1) et d'un secrétariat judiciaire (2).

1- Le secrétariat administratif

Ce secrétariat s'éclate en section administrative et en section commerciale :

- ❖ La section administrative est chargée essentiellement de la tenue de certains registres, de l'enregistrement et de l'attribution des numéros aux différents actes délivrés par le greffe. Elle fournit des prestations au public, notamment :

- La légalisation des actes ;
- Le procès-verbal de cession sur salaire ;
- La procuration ;
- Le certificat de non abandon de domicile conjugal ;
- Le certificat de nationalité ;
- Le casier judiciaire ;
- Le certificat d'individualité ;
- Le paraphe des registres ;
- La copie ou grosse des décisions.
- ❖ La section commerciale quant à elle, s'occupe du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM).

2- La section judiciaire

La section judiciaire comprend le greffe civil et correctionnel. Le greffe civil s'occupe des affaires civiles de droit de propriété, civiles modernes et commerciales, référés, sociales et les affaires matrimoniales et de l'enfance. Le greffe correctionnel traite les affaires correctionnelles de flagrants délits (FD), de citation directe (CD) et de simple police (SP).

Notons que suivant la note de service n°426/GEC/TPIPC-COT en date du 28 octobre 2014, le greffier en chef distribue les tâches aux greffiers à l'exception de ceux des cabinets d'instruction qui sont nommés par le Garde des Sceaux. Toutefois, pour raison de service, le Président du tribunal peut mettre un greffier au cabinet et en rendre compte à sa hiérarchie.

Les greffiers sont chargés de préparer les dossiers, d'établir les convocations, de formaliser les jugements et autres actes. Ils authentifient les actes et les décisions. Les greffiers tiennent la plume à l'audience. Ils reçoivent certaines déclarations. Le greffier en chef garde les minutes, délivre des copies revêtues de la formule exécutoire. Il est chargé de la garde et de la conservation des fonds et valeurs reçus en dépôt. Il enregistre les assignations et les actes de saisine de la juridiction. Le greffier en chef est dépositaire et gardien des pièces à conviction, des minutes et des archives de la juridiction.

Le service du greffe dispose de plusieurs registres et répertoires dans lesquels sont enregistrées les décisions, les numéros d'enrôlement, les appels contre les décisions rendues. Il dispose également d'une salle des pièces à conviction, d'une salle d'archives.

Paragraphe 2 : Observations de stage et état des lieux

Il est question ici d'effectuer un état des lieux (I) qui consiste en la restitution des différentes observations faites au cours de notre stage pratique au tribunal, et de procéder à leur inventaire (II).

I- L'état des lieux sur la participation du personnel non assermenté au traitement des dossiers judiciaires

Nous présentons ici le degré d'implication du personnel non assermenté au traitement des dossiers dans les différentes structures de ladite juridiction.

A- Etat des lieux sur les activités de la présidence du TPI de Cotonou

Notre passage à la présidence nous a permis de relever que sept (07) agents interviennent dans le traitement des dossiers judiciaires. Ils sont composés aussi bien des agents permanents de l'Etat, des agents contractuels de l'Etat, que des stagiaires qui animent les secrétariats administratif et judiciaire de la présidence du tribunal. Ils sont en outre chargés de la réception des requêtes aux fins de désignation de liquidateur de succession ainsi que celles relatives au divorce, surtout lorsqu'elles concernent les autorités de la République et relèvent des compétences du président de la juridiction. Ces affaires sont confidentielles et touchent à l'intimité des parties. Ces diverses procédures se tiennent en chambre de conseil et leur instruction ne doit pas être connue de tous, seul le jugement final est public. A titre d'illustration, lesdits agents ayant connaissance des informations secrètes issues de ces procédures pourraient les divulguer. Ce faisant, ils violent le secret professionnel. Aucun de ces agents n'ayant prêté serment ; il se pose le problème d'**accès à l'information judiciaire par des agents non habilités**. En matière de voie d'exécution, ces agents reçoivent et traitent les requêtes aux fins de saisie conservatoire adressées au président de la juridiction pour que celui-ci rende son ordonnance à pied de requête. Cette procédure se caractérisant par l'effet de surprise, requiert la confidentialité dans son

déroulement et exige des agents chargés de son traitement, le respect du secret lié à sa mise en œuvre. Dès que le président rend son ordonnance aux fins de saisie conservatoire, c'est cet agent qui est chargé de sa notification au débiteur ; au cas où il rencontre une requête d'un parent ou d'un proche à lui, il peut informer ce dernier des mesures prises à son encontre et l'amener de ce fait à organiser son insolvabilité. Cela constitue un véritable **risque de violation du secret professionnel** étant donné qu'on ne les a pas responsabilisés par le serment. Cet état de choses pose le problème de la **divulgarion des informations judiciaires**. Il a été aussi constaté que des agents préposés et secrétaires assistent le juge de libertés et de la détention sans avoir prêté un serment. Face à ce problème, le président de la juridiction a pris une note de service obligeant ces agents à prêter un serment écrit. Ce qui témoigne de la **volonté des autorités à respecter les textes**. (Confère Annexe n°1).

B- Etat des lieux sur les activités du parquet

Nos observations de stage nous ont permis de constater que le Procureur de la République et ses substituts accomplissent leur mission avec l'assistance d'un personnel des services judiciaires qui anime les différents secrétariats administratif, judiciaire et le service audiences.

Il a été remarqué que la transmission des dossiers des sept (07) cabinets d'instruction ainsi que ceux des deux (02) cabinets des mineurs est faite par un seul agent du secrétariat administratif. Cela traduit une mauvaise répartition des tâches. C'est ce même agent qui réceptionne les dossiers des différents cabinets en cas de communication pour les réquisitions du procureur de la République. Ceci crée un amalgame en ce qui concerne les pièces des différents dossiers. Il arrive par exemple que des dossiers tombent et que les pièces se mélangent de sorte qu'on retrouve les pièces d'un dossier dans un autre et vice versa ou même que des pièces se perdent. Cet état de chose constitue une insécurité pour les pièces du dossier du fait de la légèreté dans leur manipulation. Ce qui pose le problème du **risque de perte ou de soustraction des pièces**. La violation du secret de l'instruction n'est plus à démontrer. Il est en outre observé que les réquisitions dans les dossiers des cabinets sont saisies par une opératrice de saisie qui n'est ni assermenté ni habilité.

C'est ce même agent qui s'occupe également de la tenue du registre constatant l'affectation des dossiers aux substituts de même que leur sortie. Ce qui traduit **un surcroît de travail**.

Du fait de la pluralité des cabinets d'instruction, on constate une multitude de dossiers transmis et une confusion dans leur gestion. Parfois les dossiers d'un cabinet sont transmis à d'autres. Il est arrivé que les pièces d'un dossier se retrouvent dans d'autres dossiers. Quelquefois, les dossiers sont introuvables. Cet état de chose dénote d'**une confusion et d'une mauvaise manipulation des dossiers**.

Au secrétariat judiciaire, nous avons constaté que la réception des plaintes ordinaires des justiciables, les dénonciations des citations directes, les procès-verbaux de déferrement ainsi que l'appel des déférés et la vérification de leur identité et présence sont effectués par un préposé des services judiciaires non assermenté. Cet agent procède au dédoublement des procès-verbaux d'enquête préliminaire dont copies sont gardées à son niveau après transmission de l'original au procureur. De même, au service audiencement, ce sont des agents préposés des services administratifs et judiciaires ainsi que des occasionnels qui établissent les convocations des parties et réceptionnent les procès-verbaux des officiers de police judiciaire après orientation du procureur de la République ou de l'un de ses substituts. Ces agents établissent aussi des ordres d'extraction des détenus et procèdent à la notification des ordonnances. Cela pose le problème d'**utilisation d'agent non qualifié et non assermenté**. Ils sont dépositaires des dossiers ainsi que des copies des procès-verbaux d'enquêtes préliminaires qu'ils conservent dans leur bureau et peuvent donc lire ou même soustraire des pièces.

C-Etat des lieux sur les activités du greffe

Notre passage au greffe du tribunal de première instance de première classe de Cotonou nous a permis de constater qu'il existe un service d'accueil au sein de la juridiction. Il est placé sous l'autorité du greffier en chef. Ce service est chargé de renseigner et d'orienter les justiciables. Ce qui n'est pas le cas. Les justiciables se perdent et passent de bureau en bureau afin de trouver le service recherché. Ce qui pose le problème de **l'incapacité du service "Accueil et Renseignements" à pouvoir renseigner les justiciables**. Notons aussi que la question de **l'analphabétisme des**

justiciables ne facilite pas la tâche aux agents qui sont tenus de faire des efforts pour les renseigner.

Il ressort aussi de nos observations que les agents occupent des bureaux trop exigus malgré la réfection du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou. La plupart des greffiers partagent leur bureau avec d'autres collègues ou d'autres agents qui les assistent dans la mise en forme des décisions. Ce qui témoigne qu'il y a un **problème de manque d'infrastructures**. Toutefois, les autorités du tribunal ont pris conscience de ce problème et ont procédé à la construction des locaux devant abriter les greffiers. Notons que chaque agent **dispose d'outils de travail : mobiliers, (machines à dactylographier) ou ordinateurs**, en fonction de ses aptitudes et qualifications. Toutefois, des plaintes relatives à l'**insuffisance de fournitures de bureaux** ont été notées.

Le personnel des services judiciaires ainsi que des agents stagiaires procèdent à la saisie des décisions. Nous constatons qu'ils laissent les dossiers qui traînent sur leur bureau, qui sont visités par les justiciables, et vont pour la pause déjeuner. Ce qui ne garantit pas la sécurité des dossiers ainsi que de leurs différentes pièces.

De nos constats, il ressort que le bureau du greffier en chef est bien spacieux. Des placards de rangement contiennent des registres de consignation des avocats, une armoire reçoit les dossiers, pièces et minutes non encore archivés, différents registres sont disposés sur deux tablettes, le matériel informatique est visible sur le bureau sans oublier le livre journal qui est tenu exclusivement par le greffier en chef.

Il ressort de nos observations de stage qu'aussi bien le Greffier en chef que les greffiers de chambres sont assistés dans la délivrance des grosses et actes judiciaires, la mise en forme, la saisie, la réception des déclarations d'appel par des agents de services judiciaires (secrétaires, préposés, assistants, attachés, stagiaires et opérateurs de saisie). Ce personnel d'appui traite et manipule les dossiers judiciaires sans avoir prêté serment. Toutefois, on constate que les agents du greffe se rendent disponibles et distribuent diligemment les différentes requêtes qui leur parviennent aux greffiers afin que les justiciables soient programmés pour les audiences. Cela témoigne de la **disponibilité de tout le personnel du greffe à traiter au mieux toutes les requêtes qui leur parviennent**.

En fait, après le prononcé de la décision par le juge, le greffier d'audience transcrit le dispositif de la décision dans le registre des décisions rendues en lui attribuant un numéro suivant l'ordre chronologique. Le greffier est assisté d'un opérateur de saisie à qui

il confie la tâche de la saisie et de la mise en forme des décisions. Les dossiers sont ainsi laissés à ces agents qui sont chargés de leur garde jusqu'à la fin de la saisie. C'est une porte ouverte à la **violation du secret des informations**.

Mieux, les dossiers d'état des personnes qui ont un caractère confidentiel et personnel, même après le prononcé de la décision sont laissés à la disposition des opérateurs de saisie qui les manipulent. Tous ces différents problèmes dénotent **d'une faiblesse dans l'organisation interne de la juridiction** et surtout de la **violation des dispositions des articles 50 et 51 du décret 2004-716 du 30 décembre 2004** portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin.

II- Inventaire des éléments de l'état des lieux sur la participation du personnel non assermenté au traitement des dossiers judiciaires

Notre séjour au TPIPC de Cotonou nous a permis de noter les atouts (forces et opportunités) et les problèmes (faiblesses et menaces) liés à l'utilisation et au traitement des dossiers judiciaires par un personnel non assermenté.

A- Inventaire des atouts (forces et opportunités)

Au nombre des atouts nous pouvons citer:

- l'existence d'outils de travail : mobiliers, machines à dactylographier ou ordinateurs ;
- la disponibilité de tout le personnel du greffe à traiter au mieux toutes les requêtes qui leur parviennent ;
- la volonté des autorités du Tribunal à sécuriser l'information judiciaire.

B- Les problèmes (faiblesses et menaces)

De la restitution de nos observations de stage, nous avons dégagé un certain nombre de faiblesses et de menaces qui sont :

- l'incapacité du service "Accueil et Renseignements" à pouvoir donner les informations précises aux justiciables;
- l'analphabétisme des justiciables ;
- le surcroît de travail pour les agents;
- le manque de personnel qualifié au poste requis;
- le risque de divulgation des informations judiciaires ;

- la violation du secret des informations judiciaires ;
- la méconnaissance des textes ;
- la violation des dispositions des articles 50 et 51 du décret 2004-716 du 30 décembre 2004 portant statuts particuliers des personnels des services judiciaires du Bénin ;
- l'insuffisance d'infrastructures ;
- l'accès à l'information judiciaire par des personnes non habilitées;
- la faiblesse dans l'organisation interne ;
- la mauvaise gestion des pièces aux dossiers ;
- le défaut de responsabilisation des agents ;

Section 2 : Identification de la problématique de l'accès du personnel non assermenté aux dossiers judiciaires

Cette identification consistera, d'une part, à choisir la problématique (**paragraphe1**), et d'autre part, à justifier le sujet (**paragraphe2**).

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du Sujet

L'inventaire des problèmes qui ressortent de la description des observations de stage exige une classification des problèmes possibles qui se dégagent des constats qui ont été faits. Cela nous invite au préalable à regrouper les problèmes identifiés par problématiques (I), avant d'appréhender la problématique qui sera retenue et justifiée (II).

I- Regroupement des problèmes par problématiques

Ils sont réunis dans le tableau qui suit :

Tableau 1 : Regroupement des problèmes par problématiques

N° d'ordre	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématique
1	<ul style="list-style-type: none"> -Mauvais fonctionnement du service d'accueil, d'orientation et de renseignement ; -Analphabétisme des justiciables 	<ul style="list-style-type: none"> -Mauvaise performance du service d'accueil et de renseignement 	Problématique de la formation et du redéploiement des agents du service d'accueil
2	<ul style="list-style-type: none"> -Surcroît de travail; -Manque de personnel qualifié au poste requis; -Insuffisance de fournitures de bureaux ; -insuffisance d'infrastructures ; 	Des conditions de travail inadéquates	Problématique de la mise en œuvre des conditions optimales de travail
3	<ul style="list-style-type: none"> -Violation du secret des informations judiciaires ; -Violation des dispositions des 50 et 51 du décret n°2004-716 du 30 décembre 2004 ; -Mauvaise gestion des pièces aux dossiers ; -Difficultés de la mise en œuvre de la responsabilité des agents ; -Accès à l'information judiciaire par des personnes non habilitées; 	Les inconvénients de l'accès du personnel non assermenté aux dossiers judiciaires	Problématique de l'accès du personnel non assermenté aux dossiers judiciaires

Source : Synthèse de nos constats

II- Choix de la problématique et justification du sujet

Il apparaît au regard du tableau 1 trois (03) problématiques. Il s'agit de la :

- problématique de la formation et du redéploiement des agents du service d'accueil du TPIPC de Cotonou ;
- problématique de la mise en œuvre des conditions optimales de travail ;
- problématique de l'accès du personnel non assermenté aux dossiers judiciaires au TPI de Cotonou.

Il résulte de nos analyses et enquêtes sur le terrain que trouver une solution adéquate à chacune de ces trois (03) problématiques contribuera à insuffler une nouvelle dynamique au Tribunal de Première Instance de Première classe de Cotonou et surtout lui permettra de garantir la confidentialité des informations judiciaires pour une meilleure satisfaction des justiciables. Aussi, nous apparaît-il clairement que la résolution des difficultés posées par les problématiques 1 et 2 se situe dans une vision globale de performance du TPI de Cotonou sans pour autant prendre en compte de manière spéciale notre préoccupation relative aux inconvénients de l'accès du personnel non assermenté aux dossiers judiciaires au TPIPC de Cotonou. Ainsi, la problématique 3 touche effectivement cette préoccupation et prend en compte nos aspirations de recherche. Elle vise à garantir aux justiciables la sécurité et la confidentialité de leurs informations et données privées.

Le personnel des services judiciaires est régi en République du Bénin aussi bien par la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat que par le décret 2004-716 du 30 décembre 2004 portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin. Cependant, il faut noter que lesdits agents ne sont pas assermentés, et pourtant ils manipulent et traitent les dossiers judiciaires, même ceux à caractère confidentiel.

Si cette pratique est entretenue par les chefs de juridiction, elle laisse bien songeur quant à l'objectif visé, à savoir la mise en place d'une administration de développement et plus particulièrement un service de la justice qui réponde aux attentes des populations. Pour cette raison, il y a lieu de rechercher les moyens à mettre en œuvre pour garantir la confidentialité des informations judiciaires au TPIPC de Cotonou. Dans une juridiction, il y a des dossiers qui sont pris en audience publique, par contre d'autres sont examinés en chambre de conseil parce qu'il s'agit des affaires qui ne doivent pas être connues par n'importe quel agent en raison de leur caractère confidentiel.

C'est donc dans le but d'apporter des réponses à cette préoccupation que nous avons choisi de réfléchir sur le thème : « **Problématique de la participation du personnel non assermenté au traitement des dossiers judiciaires au tribunal de première instance de Cotonou** ».

Ce thème soulève le problème général des inconvénients de l'accès du personnel non assermenté aux dossiers judiciaires au TPI de Cotonou qui se manifeste à travers les problèmes spécifiques suivants :

- la violation des dispositions des articles 50 et 51 du décret 2004-716 du 30 décembre 2004 portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin ;
- le risque de divulgation des informations judiciaires ;
- la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents.

La problématique de notre étude étant choisie, le sujet formulé et justifié, il convient à présent de spécifier cette problématique et de déterminer les séquences de sa résolution.

Paragraphe2: Spécification de la problématique retenue et détermination des séquences de résolution de la problématique spécifiée

Nous procédons à la spécification de la problématique de notre étude (I) avant d'en déterminer les séquences de sa résolution (II).

I- Spécification de la problématique retenue

Faire de l'appareil judiciaire un instrument performant au service du développement socio-économique de notre pays est une préoccupation majeure du gouvernement béninois depuis les états généraux de la justice tenus en novembre 1996. Ainsi, il a été recommandé que la justice devienne une justice efficace, juste, équitable, accessible et crédible. Cette recommandation a été renforcée par le projet "accès à la justice" du Millénium Challenge Account.¹⁰

Mais tout ceci ne serait qu'une simple déclaration d'intention, si dans la réalité, les justiciables qui saisissent nos juridictions ne sont pas satisfaits. Il apparaît très clairement que le fonctionnement normal des activités d'une juridiction repose sur la confiance que

¹⁰<http://www.mcabenin.bj/projet/justice>

les justiciables font en ses acteurs, et le tribunal de première instance de Cotonou n'échappe pas à ce principe. Mais il arrive des moments où cette confiance est perdue pour cause de non-respect du secret professionnel, ce qui crée alors de nombreux désagréments sur le déroulement des activités de la juridiction.

Une administration publique très efficace et plus particulièrement un service public de la justice qui satisfait entièrement le justiciable passe également par la discrétion, la loyauté et l'intégrité dans l'accomplissement des tâches.

A cet effet, il est nécessaire d'apporter une solution aux problèmes spécifiques liés aux inconvénients de l'accès du personnel non assermenté aux dossiers judiciaires au tribunal de première instance de Cotonou qui sont identifiés comme suit :

- le risque de divulgation des informations judiciaires ;
- la violation du secret des informations judiciaires ;
- la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents.

Le risque de divulgation des informations judiciaires et la violation du secret des informations judiciaires semblent dire la même chose. Par conséquent, on retient comme problème spécifique n°1 **le risque de divulgation des informations judiciaires** et comme problème spécifique n°2 **la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents**.

En résumé, le problème général des inconvénients de l'accès du personnel non assermenté au traitement des dossiers judiciaires comprend :

Problème spécifique n° 1 (PS1) :

Le risque de divulgation des informations judiciaires

Problème spécifique n° 2 (PS2) :

La difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents.

La résolution de ces deux problèmes spécifiques, qui sont les manifestations tangibles du problème général relatif aux inconvénients de l'accès du personnel non assermenté aux dossiers judiciaires au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, est nécessaire pour apporter une solution à la problématique retenue.

II- Séquence de résolution de la problématique

Il est important de préciser le procédé pouvant nous permettre de résoudre les problèmes spécifiques dégagés, et par conséquent, le problème général retenu. A cet effet, les séquences de résolution de la problématique de l'accès du personnel non assermenté

aux dossiers judiciaires au tribunal de première instance de Cotonou seront présentées dans le tableau ci –après :

Tableau 2 : spécification de la problématique

Problème général	Inconvénients de l'accès du personnel non assermenté aux dossiers judiciaires au TPI de Cotonou
Problèmes spécifiques	PS1 : risque de divulgation des informations judiciaires
	PS2 : difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents

Source : Spécification de la problématique

Une fois le sujet formulé, la problématique choisie et les problèmes spécifiques dégagés, il importe de préciser les différentes séquences de résolution de ladite problématique.

La résolution de la problématique des inconvénients de l'accès du personnel non assermenté aux dossiers judiciaires au TPI de Cotonou se fera en deux phases selon une démarche bien déterminée :

Phase 1 : cadre théorique et méthodologique de l'étude

- 1- Fixation des objectifs de l'étude ;
- 2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
- 3- Construction du tableau de bord de l'étude (**TBE**) ;
- 4- Revue de littérature ;
- 5- Méthodologie adoptée.

Phase 2 : diagnostic et approches de solutions

- 1- Collecte et traitement des données;
- 2- analyse des données et établissement du diagnostic ;
- 3- approches de solutions ;
- 4- conditions de mise en œuvre des solutions;
- 5- élaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

Après le choix de la problématique et sa spécification à partir des observations faites dans le cadre de notre stage, nous avons formulé notre vision globale de sa résolution dans un premier chapitre, dans un second chapitre, il sera question du cadre théorique et méthodologique de l'étude et des approches de solutions pour une limitation de l'accès du personnel non assermenté aux dossiers judiciaires au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

CHAPITRE DEUXIEME

**_*_*_*_*_*_*_

DU CADRE THEORIQUE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS

Le présent chapitre sera consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude (**section 1**), aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solutions pour la résolution de la problématique (**section 2**).

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Seront abordés dans cette section, les objectifs qui sont à la base de la réalisation de cette étude, avant de présenter la méthodologie adoptée pour la résolution des problèmes identifiés.

Paragraphe 1 : Objectifs de l'étude et revue de la littérature

Nous procéderons dans le présent paragraphe, à la fixation des objectifs de l'étude (**I**), à la formulation des hypothèses de recherche et à la revue de littérature (**II**).

I- Fixation des objectifs de l'étude et identification des causes

Nous procédons dès lors, à la fixation des objectifs.

A- Fixation des objectifs de l'étude

Avant de présenter les objectifs de l'étude, il convient de rappeler les problèmes auxquels il importe de trouver des solutions. Le problème général est celui des inconvénients de l'accès du personnel non assermenté aux dossiers judiciaires au TPIPC de Cotonou. Il est généré par les problèmes spécifiques ci-après :

- le risque de divulgation des informations judiciaires ;
- la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents.

L'objectif général poursuivi dans cette étude est de contribuer à la préservation du secret professionnel à travers la mise en œuvre effective des dispositions relatives à l'obligation de prestation de serment par le personnel des services judiciaires au tribunal de première instance de Cotonou.

Plus spécifiquement, les objectifs à atteindre sont au nombre de deux (02) :

Objectif spécifique n°1 : proposer des solutions en vue de conscientiser le personnel des services judiciaires sur les obligations déontologiques qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions.

Objectif spécifique n°2 : mettre en œuvre des mécanismes effectifs de mise en œuvre de la responsabilité des agents fautifs.

Les objectifs de l'étude fixés, nous passerons ensuite à l'étape de la formulation des hypothèses qui serviront de pistes de recherche en partant des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

B- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses liées aux différents problèmes à résoudre

L'hypothèse est une réponse provisoire à une interrogation formulée par rapport à un élément de la problématique.

Les causes et hypothèses concernent essentiellement les niveaux d'analyse générale et spécifique et sont formulées à partir du problème général et des problèmes spécifiques.

Les causes que nous présenterons sont des causes théoriques c'est-à-dire des causes supposées être à la base des différents problèmes. Elles pourront être ainsi confirmées ou infirmées par nos enquêtes.

1- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1

Par rapport au problème spécifique lié au risque de divulgation du secret des informations judiciaires, les observations de stage permettent d'identifier deux (02) causes possibles à savoir :

- La manipulation des dossiers judiciaires par des personnes non habilitées (cause spécifique n°1),
- Le risque de perte ou de soustraction des pièces aux dossiers (cause spécifique n°2).

En effet, le TPI de Cotonou est une grande juridiction dont le déroulement des activités doit se baser sur la confiance. Cela fait partie des principes qui gouvernent le service public. Mais il peut arriver que cette confiance soit perdue en raison de l'exposition des dossiers qui ne sont pas bien conservés et favorisant ainsi la perte desdits dossiers judiciaires ou la soustraction de ses pièces. Ceci, du fait du dépôt desdits dossiers à la disposition des agents n'ayant pas qualité.

Lorsque nous procédons à la classification des deux causes supposées ci-dessus identifiées, par ordre croissant d'importance, nous nous rendons compte que celle relative à la manipulation des dossiers judiciaires par des personnes non habilitées paraît être à l'origine du problème spécifique n°1 à savoir : le risque de divulgation du secret des

informations judiciaires. C'est la plus plausible par sa pertinence dans une démarche conduisant à une participation efficace du personnel assermenté au traitement des dossiers judiciaires au tribunal de première instance de Cotonou.

Dans cette perspective, l'hypothèse est émise de la manière suivante : **«le risque de divulgation du secret des informations judiciaires est dû à la manipulation des dossiers judiciaires par des personnes non habilitées»**.

2- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2

Relativement au problème spécifique de la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents, deux causes ont été identifiées à savoir:

- La violation des dispositions des articles 50 et 51 du décret 2004-716 du 30 décembre 2004 portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin (cause spécifique n°1).

L'article 50 dispose que: *« Préalablement à leur entrée en fonction, les personnels régis par le présent décret prêtent serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets des délibérations, jugements, tous actes judiciaires en général dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.*

Ce serment est prêté par écrit devant la juridiction compétente »;

L'article 51 quant à lui dispose que : *« Outre le serment écrit visé à l'article 50 ci-dessus, les attachés et les secrétaires des services judiciaires prêtent un serment solennel au moment de leur première nomination. Mais ils n'ont point à le renouveler à l'occasion des avancements successifs ou des mutations dont ils peuvent être l'objet dans le même ressort.*

Les serments des attachés et des secrétaires des services judiciaires seront reçus dans les tribunaux de premières instances par les juridictions dont ils font partie... »

- La méconnaissance des textes (cause spécifique n°2).

A travers ce problème, on peut comprendre que lorsque l'agent n'est pas sous serment, en cas de faute, sa responsabilité ne pourra pas être engagée. Il sera donc difficile de le poursuivre pour parjure.

Lorsque nous procédons à la classification des deux causes supposées ci-dessus identifiées, par ordre croissant d'importance, nous nous rendons compte que celle relative à la violation des dispositions des articles 50 et 51 du décret 2004-716 du 30 décembre 2004

portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin du problème spécifique n°2 à savoir : la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents, est la plus plausible par sa pertinence dans une démarche conduisant à une participation efficace du personnel assermenté au traitement des dossiers judiciaires au tribunal de première instance de Cotonou.

En somme, nous pouvons donc émettre l'hypothèse suivante : **«la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents est due à la violation des dispositions des articles 50 et 51 du décret 2004-716 du 30 décembre 2004 portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin ».**

La problématique choisie, les problèmes spécifiques identifiés, les objectifs poursuivis retenus, les causes supposées être à la base des problèmes et les hypothèses de travail exposées, nous pouvons les regrouper dans le tableau de bord ci-après :

Tableau 3 : Tableau de bord de l'étude : « Problématique de la participation du personnel non assermenté au traitement des dossiers judiciaires au TPI de Cotonou »

Niveaux d'analyse	Problématique	Causes supposées	Hypothèses	Objectifs généraux
Niveau général	Problème général Inconvénients de l'accès du personnel non assermenté aux dossiers judiciaires au Tribunal de Première Instance de Cotonou			Objectif général Contribuer à la préservation du secret professionnel à travers la mise en œuvre effective des dispositions relatives à l'obligation de prestation de serment par le personnel des services judiciaires
Niveaux spécifiques	1 Problème spécifique n°1 Risque de divulgation du secret de l'information judiciaire	Cause spécifique n°1 Manipulation des dossiers judiciaires par des personnes non habilitées	Hypothèse spécifique n°1 Le risque de divulgation du secret des informations judiciaires est dû à la manipulation des dossiers judiciaires par des personnes non habilitées	Objectif spécifique n°1 Proposer des solutions en vue de conscientiser le personnel des services judiciaires sur les obligations déontologiques qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions
	2 Problème spécifique n°2 Difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents	Cause spécifique n°2 Violation des dispositions des articles 50 et 51 du décret 2004-716 du 30 décembre 2004 portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin	Hypothèse spécifique n°2 La difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents est due à la Violation des dispositions des articles 50 et 51 du décret 2004-716 du 30 décembre portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin2004.	Objectif spécifique n°2 Mettre en œuvre des mécanismes effectifs de mise en œuvre de la responsabilité des agents fautifs.

II- La revue de littérature

Élément indispensable à tout travail scientifique, la revue de littérature vise à s'assurer, au préalable, des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Il s'agira ici de faire le point des connaissances relatives au problème général des inconvénients de l'accès du personnel non assermenté aux dossiers judiciaires au tribunal de première instance de Cotonou et celui des connaissances liées aux problèmes spécifiques en résolution que sont :

- le risque de divulgation du secret des informations judiciaires(PS1) ;
- la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents (PS2).

Cependant, il faut noter qu'aucune documentation n'a traité spécifiquement du sujet et des problèmes spécifiques. La plupart de la documentation trouvée n'a fait qu'un diagnostic global de la prestation de serment de certains acteurs de la justice.

A-Point des connaissances antérieures sur le problème spécifique n°1

Le problème spécifique n°1 est relatif au risque de divulgation des informations judiciaires.

La loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de Procédure Pénale (CPP) en son article 12 dispose « *Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par le code pénal.*»

C'est d'ailleurs pour cela que le législateur à travers la loi 2001-35 du 21 Février 2003 portant statut de la magistrature en République du Bénin a assujetti tout magistrat à un serment après son intégration dans le corps (article 9). De même, l'article 37 de la loi 2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice fait obligation aux greffiers et officiers de justice de prêter un serment solennel avant d'entrer en fonction.

Selon l'auteur Pierre LAMBET¹¹, « le stagiaire judiciaire, bien qu'il n'ait pas la qualité de magistrat est soumis au secret professionnel encore que la loi soit muette à cet égard : il fait partie, à l'évidence, des confidents par état ou par profession ». Il poursuit en ces termes « les greffiers, les employés du greffe ainsi que les référendaires doivent être

¹¹"SECRET PROFESSIONNEL" (P.254, 258, 259)

compris parmi les dépositaires de secret par état ou par profession. L'obligation au secret a dès lors la même étendue que celle qui touche les magistrats au délibéré desquels ils assistent et dont ils dactylographient les jugements ou dont ils ont connaissance par l'exercice des fonctions qu'ils exercent ».

B- Exposé des connaissances antérieures sur le problème spécifique n°2

Le problème spécifique n°2 est relatif à la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents. Le décret n°2004-716 du 30 décembre 2004 portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin, dispose en son article 50 : « *Préalablement à leur entrée en fonction, les personnels régis par le présent décret prêtent serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets des délibérations, jugements, tous actes judiciaires en général dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions* ».

La lecture de cette disposition nous permet de conclure que c'est une obligation légale pour les personnels des services judiciaires de prêter serment avant leur entrée en fonction. C'est d'ailleurs l'obligation primordiale qui fonde la prise de fonction de ces personnels dans les juridictions. Ce décret vient compléter le statut général des Agents Permanents de l'Etat¹² qui astreint tout fonctionnaire aux obligations professionnelles. Ces obligations peuvent être résumées en obligations de discrétion, de réserve et de secret professionnel. L'obligation juridique attachée au secret concerne, à titre principal, le ou les dépositaires de l'information qui ne doivent, en aucun cas, la divulguer. Mais une telle obligation peut s'étendre également aux sujets, qui de manière accidentelle, viennent à avoir connaissance de l'information couverte par le secret.

Les fonctionnaires de l'Etat sont tous soumis au respect d'un certain nombre d'obligations professionnelles dont la violation est sanctionnée par la mise en jeu de leur responsabilité disciplinaire.

La faute professionnelle est toute faute commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions ou tout manquement aux devoirs de son Etat exprimés dans le serment prêté.

Il est tout à fait raisonnable que le personnel des services judiciaires comme tout agent de l'Etat commet ou peut commettre volontairement ou involontairement des fautes professionnelles.

¹² Article 43 du statut général des Agents Permanents de l'Etat

Ces erreurs sont sanctionnées conformément à leur statut et à leur régime disciplinaire, sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être engagées lorsque le manquement constitue une infraction pénale.

Aux termes de l'article 43 alinéas 1 et 2 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat, « *Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.*

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, l'Agent permanent de l'Etat ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre dont il relève ».

Le décret 2004-716 du 30 décembre 2004 portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin, en son article 46 1^{er} tiret, dispose :
« *Ils sont personnellement responsables des actes qu'ils sont appelés à poser en leur qualité d'agents des services judiciaires... »*

A la lecture croisée de ces dispositions, il ressort que l'agent des services judiciaires qui divulgue certains secrets dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions peut encourir les peines stipulées dans le code pénal, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être prises à son encontre.

Notons toutefois, que les limites de ces obligations sont liées d'une part à la liberté d'opinion et d'autre part au défaut de responsabilisation des agents.

L'appréciation de cette limite est laissée au domaine jurisprudentiel. Ce qui signifie que l'étendue de l'obligation de réserve est fonction de la place du fonctionnaire dans la hiérarchie et des circonstances.

Quant au défaut de responsabilité des agents, il importe de savoir que c'est le serment qui fixe les obligations liées au secret professionnel.

L'accès du personnel non assermenté aux dossiers judiciaires au TPI de Cotonou constitue un problème sérieux auquel il est important d'apporter des solutions à travers une étude dont la portée exige le choix d'une méthodologie adaptée.

Paragraphe 2: Méthodologie de l'étude

La méthodologie que nous avons adoptée revêt deux grandes dimensions à savoir : la dimension empirique (I) et les dimensions théoriques (II).

I- Dimension empirique

Fondée sur l'observation et la pratique, la dimension empirique vise à mettre en exergue la méthode d'enquête envisagée pour l'identification des causes réelles se trouvant à l'origine des problèmes identifiés. Pour ce faire, notre approche emprunte les étapes suivantes :

- objectifs de la collecte des données ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception du questionnaire ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

A- Objectifs de la collecte des données

L'objectif poursuivi par notre étude est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes spécifiques identifiés afin de procéder à la vérification des hypothèses de base. De façon concrète, les enquêtes nous permettront de voir si :

- le risque de divulgation du secret des informations judiciaires est dû à la manipulation des dossiers judiciaires par des personnes non habilités ;
- la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents est due à la violation des dispositions des articles 50 et 51 du décret 2004-716 du 30 Décembre 2004 portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin.

Dans quel cadre s'est alors réalisée l'enquête et quelle en est la population cible retenue ?

B- Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de notre étude est le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou. La population ciblée est composée du personnel de la présidence, du parquet et du greffe notamment : des greffiers, du personnel des services judiciaires (secrétaires, assistants, attachés, préposés, opérateurs de saisie) et de quelques magistrats, avocats et des justiciables soit au total cinquante-deux (52) personnes.

Afin de vérifier les hypothèses émises, nous avons poursuivi l'enquête par la technique de sondage comme procédé de collecte de données.

C- Nature de la collecte des données

Le sondage a été réalisé au moyen d'un questionnaire. De même, des entretiens ont été réalisés dans le but de compléter les informations. Le questionnaire s'articule autour des problèmes identifiés et qui expliquent les inconvénients de l'accès du personnel non assermenté aux dossiers judiciaires au Tribunal de Première Instance de Cotonou.

Quant aux entretiens, ils sont réalisés auprès de quelques personnes ressources identifiées (personnels des services judiciaires, greffiers et magistrats). Les entretiens avec ces personnes ressources nous ont permis de recueillir des informations complémentaires.

D- Echantillonnage et spécification des données à mobiliser

Le questionnaire a été soumis à la population cible. Les données mobilisées à travers l'enquête sont relatives à :

- l'appréciation que les personnes interrogées donnent au risque de divulgation du secret des informations judiciaires ;
- la justification de la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents.

Comment a été alors conçu le questionnaire d'enquête ?

E- Conception du questionnaire

Dans le souci d'une meilleure compréhension du sujet de l'étude, le questionnaire a été conçu exclusivement sur la base des problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude. Ainsi, des questions fondamentales ont été formulées et leurs réponses nous ont permis de vérifier les hypothèses. Ces questions sont libellées comme l'indique le questionnaire (confer annexe 2).

Les données sont collectées, dépouillées et présentées selon des techniques bien précises.

F- Techniques de dépouillement et outils de présentation des données

Les données recueillies à la suite de ces enquêtes ont été dépouillées manuellement. Leur traitement a été fait au moyen d'un tableur Excel afin d'en déterminer les pourcentages. Cette démarche nous a permis de comparer les différents pourcentages à nos seuils de décisions et de dégager les conclusions qui s'imposent.

Les résultats obtenus sont présentés dans un tableau afin de vérifier les hypothèses qui seront représentées sous forme de diagramme à secteur (camembert).

A cette dimension empirique de la méthode s'ajoute l'approche théorique.

II- Dimensions théoriques et méthodologie adoptée

Il s'agit, ici, pour nous, de procéder aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

A- Choix théorique lié au problème du risque de divulgation du secret des informations judiciaires

Nous aborderons, dans cette partie, la théorie retenue en ce qui concerne le risque de divulgation du secret des informations judiciaires.

1- Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre ce problème du risque de divulgation du secret des informations judiciaires, nous avons retenu l'approche qui favorise les conditions pour la sensibilisation du personnel des services judiciaires sur les obligations déontologiques qui leur incombent en vue de sécuriser les informations judiciaires.

Quel est le seuil de décision à retenir ?

2- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du risque de divulgation du secret des informations judiciaires

La question concernant ce problème est formulée comme suit :

Qu'est ce qui selon vous explique le risque de divulgation du secret des informations judiciaires au TPIPC de Cotonou ?

Nous retiendrons ici l'item dont le poids serait plus élevé (confer questionnaire en annexe 2).

Le problème spécifique n°2 nécessite également un choix théorique.

B- Choix théorique lié au problème de la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents

Nous présenterons ici la théorie retenue par rapport au problème de la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents.

1- Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique retenue pour l'analyse du problème de la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents est celle qui propose des mécanismes d'engagement de la responsabilité des agents en cas de faute.

Un seuil de décision doit être adopté ici également pour vérifier l'hypothèse.

2- Seuil de décision pour une vérification de l'hypothèse liée au problème de la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents

La question concernant ce problème est libellée comme suit :

Qu'est- ce qui justifie selon vous la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents en cas de faute.

Cette question posée comporte trois (03) items (confer questionnaire annexe n°1).

Etant donné l'importance que revêt ce problème dans l'amélioration des prestations du greffe du TPIPC de Cotonou, nous pensons le résoudre en prenant en compte toute cause qui se révélerait être à l'origine du problème spécifique. Il sera alors maintenu tout item qui aura le poids le plus élevé.

Les hypothèses émises à partir des causes supposées restent à vérifier afin de trouver des solutions appropriées aux problèmes posés.

Section 2: Vérification des hypothèses, approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Cette section est consacrée à la réalisation des enquêtes et à la vérification des hypothèses (**Paragraphe 1**) d'une part, et aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre (**Paragraphe 2**) d'autre part.

Paragraphe 1: Enquêtes et vérification des hypothèses

Deux étapes ont marqué la réalisation de ce travail. Il s'agit de la collecte des données, des difficultés rencontrées et des limites des données (I), de la présentation et de

l'analyse des résultats de l'enquête, de la vérification des hypothèses et de l'établissement du diagnostic (II).

I- Collecte des données, difficultés rencontrées et limites des données

Avant d'aborder les difficultés rencontrées, nous présenterons comment les enquêtes ont été réalisées.

A- Présentation et réalisation des enquêtes

Rappelons que l'échantillon sur lequel se fera la mobilisation des données de l'enquête est de cinquante-deux (52) personnes ressources.

Pour l'élaboration du questionnaire, une seule question a été posée par problème spécifique. Ce questionnaire qui a été adressé d'abord à un groupe restreint de l'échantillon a fait l'objet de correction à la suite de certaines observations recueillies. L'enquête a été effectuée pendant notre période de stage. De ce fait, nous avons été confrontés à quelques difficultés.

B- Difficultés rencontrées

Les difficultés rencontrées n'affectent pas les données recueillies. Elles n'expliquent que les limites de ces informations. Ainsi, diverses difficultés ont été rencontrées et ont constitué des obstacles au bon déroulement de l'enquête.

Des difficultés rencontrées tiennent du fait que la plupart des enquêtés étaient réticents à nous donner des informations. Certains d'entre eux qui n'avaient aucune idée de l'exploitation qui serait faite de ce questionnaire refusent systématiquement toute discussion.

L'autre difficulté réside dans la disponibilité des personnes ressources retenues (magistrats et autres, personnel de la juridiction).

Pour ce qui est des limites des données recueillies, elles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations retenues.

En dépit de ces difficultés, les enquêtes menées ont abouti à des résultats non moins satisfaisants.

II- Présentation et analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

Il s'agit de présenter dans un premier temps, les données de nos enquêtes et leur vérification, puis de confirmer ou non à partir de ces données les hypothèses que nous avons émises.

A- Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Les résultats des enquêtes réalisées seront présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes en résolution.

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au problème spécifique n°1

Précisons avant la présentation des résultats que, cinquante (50) exemplaires du questionnaire ont été effectivement distribués. En réalité, cinq (05) exemplaires n'ont pas été récupérés, ainsi quarante-cinq (45) exemplaires du questionnaire sont exploitables soit un taux de **90%**.

A la question de savoir à la suite de l'accès du personnel non assermenté au traitement des dossiers judiciaires, qu'est-ce qui explique le risque de divulgation du secret des informations judiciaires?

- Trente-cinq (35) personnes, soit **78%** ont répondu que cela est dû à la manipulation des dossiers judiciaires par des personnes non habilitées.
- Huit (08) personnes, soit **18%** ont répondu que c'est lié à une faiblesse dans l'organisation interne
- Deux (02) personnes, soit **4%** n'ont répondu à aucune des questions

Ces résultats sont consignés dans le tableau n°4 ci-dessous et représentés par un diagramme à secteur.

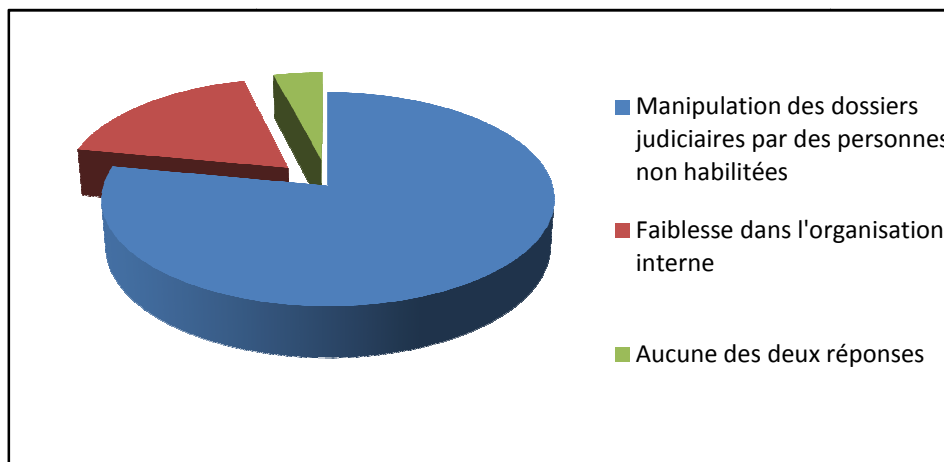
Tableau 4: Point des réponses à la question n°1

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
Manipulation des dossiers judiciaires par des personnes non habilitées	35	78%
Faiblesse dans l'organisation interne du travail	08	18%
Aucune des deux réponses	02	4%
Total	45	100%

Source : Résultats de nos enquêtes

Pour mieux comprendre les seuils de décisions retenus, le graphique n°1 va nous montrer la part de chaque réponse par rapport aux questions posées.

GRAPHIQUE N°1 : Cause du risque de divulgation du secret des informations judiciaires



De l'analyse des données recueillies sur l'enquête, nous constatons que la manipulation des dossiers judiciaires par des personnes non habilitées a le plus fort pourcentage soit **78%**.

2- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au problème spécifique n°2

Rappelons ici que notre souci est de comprendre fondamentalement ce qui explique la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents.

- 30 personnes, soit 67% des enquêtés ont répondu que ceci est dû à la violation des dispositions des articles 50 et 51 du décret 2004-716 du 30 décembre 2004 portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin.

- 10 personnes, soit 23% des enquêtés ont répondu que cela est dû à la méconnaissance des textes.
- 5 personnes, soit 10% des enquêtés n'ont répondu à aucune des deux questions.

Les opinions émises ont été recensées dans le tableau suivant avec les fréquences relatives.

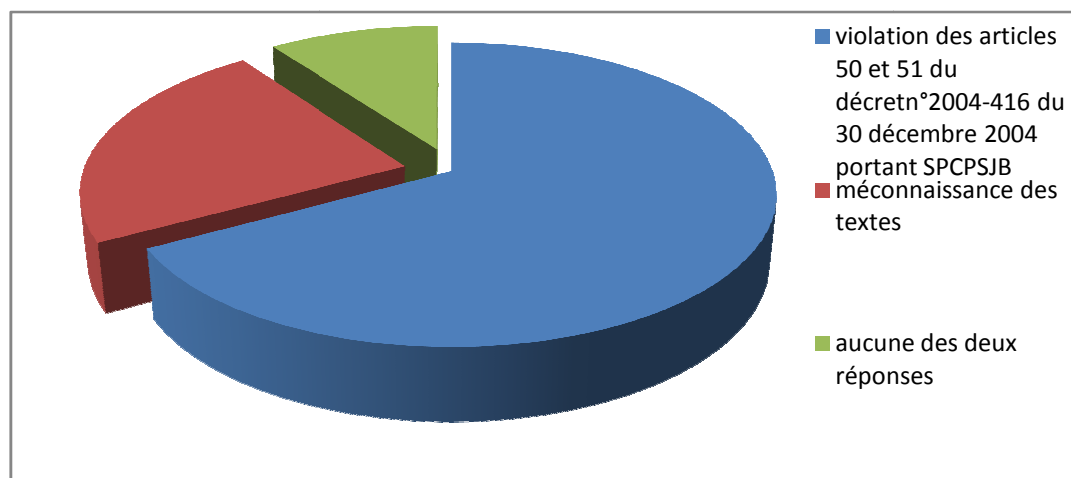
Tableau 5: Point des réponses à la question n°2

Modalités	Nombre d'observations	Fréquence relative
violation des dispositions des articles 50 et 51 du décret 2004-716 du 30 Décembre 2004 portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin	30	67%
méconnaissance des textes	10	23%
Aucune des deux réponses	5	10%
Total	45	100%

Source : Résultats de nos enquêtes

Les fréquences relatives calculées sur la base du tableau du questionnaire réalisé sont consignées dans le graphique ci-dessous.

Graphique n°2 : Cause de la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents



Sur ce graphique, on constate que la fréquence la plus forte, soit 67% des réponses données par les enquêtés correspond à la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents.

B- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

Dans un premier temps, nous procéderons à la vérification des hypothèses, puis dans un second temps, nous en établirons les diagnostics.

1- Vérification des hypothèses

La vérification consiste à confronter ou à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquêtes pour enfin établir le diagnostic. Les hypothèses ont été donc vérifiées l'une après l'autre.

a- Degré de vérification de l'hypothèse n°1

Pour éradiquer la ou les causes se trouvant à la base du risque de divulgation du secret des informations judiciaires, nous nous sommes servis des données quantitatives issues de l'enquête.

Ces résultats nous ont montré que le risque de divulgation du secret des informations judiciaires est dû :

- A la manipulation des dossiers judiciaires par des personnels non habilités : 78%
- Faiblesse dans l'organisation interne : 18%

Dans ces conditions, l'hypothèse selon laquelle **le risque de divulgation du secret des informations judiciaires est dû à la manipulation des dossiers judiciaires par des personnels non habilités est vérifiée.**

b- Degré de vérification de l'hypothèse n°2

En ce qui concerne le problème relatif à la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents, nous avons déterminé les seuils de décisions suivants :

- Violation des dispositions des articles 50 et 51 du décret 2004-716 du 30 décembre 2004 portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin : 67%
- Méconnaissance des textes : 23%

Il en résulte que **la cause la plus plausible à la base de la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents est la violation des dispositions des**

articles 50 et 51 du décret 2004-716 du 30 décembre 2004 portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin, soit 67% des réponses.

Les hypothèses étant vérifiées, nous procédons ensuite à l'établissement le diagnostic.

2- Etablissement du diagnostic

Le diagnostic sera établi en fonction des problèmes spécifiques

a- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1

Par rapport au problème spécifique n°1, notre hypothèse de départ étant vérifiée, nous établissons alors le diagnostic suivant : « le risque de divulgation du secret des informations judiciaires s'explique par la manipulation des dossiers judiciaires par des personnels non habilités ».

b- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2

Les données quantitatives tirées de l'enquête ont permis d'affirmer que nous pouvons désormais établir notre diagnostic en retenant que : « la violation des dispositions des articles 50 et 51 du décret 2004-716 du 30 décembre 2004 portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin est la cause de la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents ».

Les diagnostics ainsi posés, nous pouvons proposer des approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Dans la perspective de l'atténuation des inconvénients de l'accès du personnel non assermenté aux dossiers judiciaires au TPIPCC, nous nous sommes fixés des objectifs par rapport aux problèmes spécifiques. Nous avons formulé des hypothèses qui ont été vérifiées par l'analyse des résultats des enquêtes menées à cet effet. Nous pouvons désormais proposer des approches de solutions (I), déterminer les conditions de leur mise en œuvre et élaborer le tableau de synthèse (II).

I- Approches de solutions

Apporter une solution à un problème, c'est suggérer des conditions objectives d'éradication des causes se trouvant à la base de ce problème, tout en visant les objectifs retenus.

A- Approches de solutions au problème du risque de divulgation du secret des informations judiciaires

Il ressort du diagnostic établi que ce qui est à la base du risque de divulgation du secret des informations judiciaires est l'accès aux dossiers judiciaires par des personnes non habilitées. Pour ce faire, les agents des services judiciaires visés ne doivent plus prendre connaissance, ni traiter les dossiers judiciaires. Puisqu'il s'agit d'un problème d'organisation interne, il faut une définition claire des cahiers de charge des agents par les autorités judiciaires. Ils doivent savoir quelles tâches confier à ces agents. Si pour régler les problèmes de manque de personnel, les agents non assermentés doivent être mis à contribution, il faut au préalable, assurer la formation de ceux qui ont le profil requis et leur faire prêter serment. Cependant, cette solution serait davantage efficace à condition de la pérenniser légalement à travers un acte réglementaire (décret ou arrêté du Garde des Sceaux) qui prescrit la prestation de serment par les agents dont la profession ne les y soumet pas.

L'intérêt de cette proposition est d'assurer aux agents les connaissances nécessaires au maintien du secret, de la confidentialité et de la discrétion afin d'assurer une justice crédible. Ce qui les sensibilisera et conscientisera sur leurs obligations en tant qu'agent exerçant au sein de la juridiction.

B- Approches de solutions au problème de la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents

Résoudre le problème de la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents revient à faire remarquer qu'il s'agit des agents non liés par le secret professionnel d'une part, les agents "sans statut" et ceux non régis par le statut des Agents Permanents de l'Etat d'autre part.

En ce qui concerne ceux non liés par le secret professionnel, il importe de savoir que ce problème est la cause de la violation des dispositions des articles 50 et 51 du décret 2004-716 du 30 décembre 2004 portant statut particulier des corps des personnels des

services judiciaires du Bénin. Pour l'éradiquer, il revient à la chancellerie, de mettre en place une politique de vulgarisation de ce décret portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin. En outre, il faut que le Garde des Sceaux prennent une circulaire pour impartir un délai au bout duquel tous les agents astreints à la formalité de prestation de serment doivent avoir fini de satisfaire à ladite obligation.

Par contre, en ce qui concerne les personnels non Agents Permanents de l'Etat c'est-à-dire les stagiaires et certains opérateurs de saisie, les autorités judiciaires doivent leur faire prêter serment par écrit. Ce qui leur permettra de prendre conscience de leurs responsabilités ainsi que des obligations déontologiques qui leur incombent parce qu'ils sont en contact de certaines informations confidentielles ou secrètes. Notons aussi que l'organisation interne de la juridiction ainsi que la répartition du personnel des services judiciaires doivent être revues et renforcées.

II- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude (TSE)

Une fois les solutions proposées, il est nécessaire de définir des actes qui permettront d'obtenir la totalité des effets escomptés. Ces actes ne sont rien d'autre que les conditions de mise en œuvre des solutions (A) qui sont en réalité des suggestions à l'endroit des autorités. Aussi, faut-il construire le Tableau de Synthèse de l'Etude (B).

A. Conditions de mise en œuvre des solutions

Les approches de solutions ne peuvent, en aucune manière, résoudre à elles seules, les problèmes identifiés. Il faut les mettre en œuvre. C'est pourquoi nous ferons des recommandations à l'endroit des différents acteurs qui ont en charge l'application des mesures proposées. Nous espérons qu'elles permettront de renforcer les atouts et de réduire les faiblesses observées.

Eu égard à ce qui précède, un certain nombre de conditions doivent être réunies pour limiter l'accès du personnel non assermenté aux dossiers judiciaires au TPIPCC. C'est pour cela que nous formulons les recommandations ci-après à l'endroit de la chancellerie et des autorités du Tribunal de Première Instance de Cotonou.

Nous suggérons :

-
- A l'endroit de la chancellerie,
 - la vulgarisation du décret 2004-716 du 30 Décembre 2004 portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin ;
 - l'organisation des ateliers de formation en vue de la sensibilisation et de la conscientisation des agents sur leurs obligations professionnelles ainsi que les sanctions en cas de manquement.

 - A l'endroit des autorités du Tribunal de Première instance de Cotonou,
 - que les agents non assermentés prêtent serment par écrit avant de leur confier la gestion des dossiers confidentiels ou placés sous le sceau du secret ;
 - qu'elles veillent à l'application effective des dispositions des articles 50 et 51 du décret 2004-716 du 30 décembre 2004 portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin ;
 - que des actes règlementaires soient pris en vue d'une meilleure organisation des services au sein de la juridiction ;
 - que des mécanismes de sanctions soient prévus et effectivement mis en œuvre en cas de manquement.

B- Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

Le tableau de synthèse de l'étude est un tableau récapitulatif fait depuis la problématique jusqu'aux solutions de correction des causes réelles des problèmes.

Tableau 6 : tableau de synthèse de l'étude

Niveaux d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes réelles	diagnostics	solutions
Général	Problème général	Objectif général			
	Inconvénients de l'accès du personnel non assermenté aux dossiers judiciaires au TPI Cotonou	Contribuer à la préservation du secret professionnel à travers la mise en œuvre effective des dispositions relatives à l'obligation de prestation de serment par le personnel des services judiciaires			
Spécifique	Problème spécifique n°1	Objectif spécifique n°1	Cause spécifique n°1	Elément de diagnostic n°1	Approches de solutions au PS n°1
	Risque de divulgation du secret des informations judiciaires ;	Proposer des solutions en vue de conscientiser le personnel des services judiciaires sur les obligations déontologiques qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions	La manipulation des dossiers judiciaires par des personnes non habilitées	Le risque de divulgation du secret des informations judiciaires est dû à la manipulation des dossiers judiciaires par des personnes non habilitées	<ul style="list-style-type: none"> -Les agents non assermentés doivent prêter serment par écrit avant de leur confier la gestion des dossiers confidentiels ou placés sous le sceau du secret ; -Organiser des ateliers de formation en vue de sensibiliser et de conscientiser les agents sur leurs obligations professionnelles ainsi que les sanctions en cas de manquement ; - Renforcer l'organisation interne de la juridiction par la prise des actes réglementaires ;

2	Problème spécifique n°2	Objectif spécifique n°2	Causes spécifiques n°2	Elément de diagnostic n°2	Approches de solution PS n°2
	Difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents	Mettre en œuvre des mécanismes effectifs en vue de la mise en œuvre de la responsabilité des agents fautifs	La violation des dispositions des articles 50 et 51 du décret 2004-716 du 30 Décembre 2004 portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin	La difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents est justifiée par la violation des dispositions des articles 50 et 51 du décret 2004-716 du 30 décembre 2004 portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin	<p>La vulgarisation du décret 2004-716 du 30 décembre 2004 portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin ;</p> <p>-L'application effective des dispositions des articles 50 et 51 du décret 2004-716 du 30 décembre 2004 portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin ;</p> <p>-Le Garde des Sceaux prendre une circulaire impartir un délai au bureau duquel tous les agents à la formalité de prestation de serment doivent avoir satisfait à ladite obligation ;</p> <p>-La mise en œuvre du règlement intérieur afin de mettre en œuvre la responsabilité des agents</p>

CONCLUSION GENERALE

Le secteur de la justice connaît de nombreux dysfonctionnements dans l'accomplissement de ses missions. Au nombre de ceux-ci, figure le problème relatif aux inconvénients de la participation du personnel non assermenté au traitement des dossiers judiciaires au tribunal de première instance de Cotonou.

Les inconvénients liés à l'accès du personnel non assermenté aux dossiers judiciaires sont effectifs sur le fonctionnement des activités, ce qui nous a permis dans le cadre de notre étude de relever deux problèmes spécifiques.

Il s'agit :

- du risque de divulgation du secret des informations judiciaires ;
- de la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents.

Deux hypothèses ont été formulées afin de nous permettre de vérifier les causes probables de ces problèmes spécifiques.

Il en ressort alors qu'au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou :

- Le risque de divulgation du secret des informations judiciaires est lié à la manipulation des dossiers judiciaires par des personnes non habilitées.
- La difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents est due à une violation des dispositions des articles 50 et 51 du décret 2004-716 portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin.

Le pouvoir judiciaire a pour mission d'assurer la stricte, rigoureuse et légale observation des lois et règlements au sein des juridictions. Les violations du secret ne sont cependant pas volontaires mais dues à une ignorance. La connaissance et la responsabilité du personnel doivent donc devenir un sujet de réflexion aux autorités judiciaires.

Les propositions faites aux différents problèmes ne sont que des outils et moyens qui ne peuvent par eux-mêmes changer les choses. Il faut une réelle volonté des animateurs judiciaires.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- BOURDONNAY (H.) par RAU (E.), « Le Président du Tribunal de Grande Instance », LIBRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE, PARIS, 1965, 964 pages.
- LAMBERT (P.), « Secret professionnel », Edition BRUYLANT, Bruxelles, 2005, 933 pages.

MEMOIRES

- AGUEH, F. E. (2014) : « **Contribution à une meilleure gestion des actes de la détention provisoire au cabinet du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Première Instance de Cotonou** », mémoire cycle spécial, droit des affaires et carrières judiciaires, ENAM, UAC.
- AHOVE, T. A. (2014) : « **Réflexion sur le secret de l’instruction** », mémoire cycle spécial, droit des affaires et carrières judiciaires, ENAM, UAC.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES :

- Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.
- Loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l’Etat.
- Loi 2007-01 du 29 mai 2007 portant statut du corps des greffiers et officiers de justice en République du Bénin.
- Loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut du corps de la Magistrature en République du Bénin.
- Décret 2004-716 du 30 décembre 2004 portant statut particulier des corps des personnels des services judiciaires du Bénin.

DICTIONNAIRE

- CORNU (G.), « Vocabulaire juridique », PUF, 8^{ème} édition, Paris, 2008, 986 pages.

ANNEXE N°1

2014
REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COTONOU

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE PREMIERE CLASSE DE COTONOU

CABINET DU PRESIDENT

NOTE DE SERVICE N° 0118 /2014/PTIPCC PORTANT ATTRIBUTION DES TACHES AU SECRETARIAT DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE COTONOU



Nous, **Euloge AKPO**, Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

Vu les nécessités de service ;

Article 1 : Les agents dont les noms suivent sont redéployés de la manière suivante au secrétariat du Président du Tribunal :

N° d'ordre	PERSONNES RESPONSABLES (Nom & Prénoms)	TÂCHES COMMISES	OBSERVATIONS
01		<ul style="list-style-type: none"> - Coordination des activités du secrétariat judiciaire ; - Enregistrement courrier "arrivées" judiciaires ; - Enregistrement des assignations, - Enregistrement des requêtes de divorce et d'adoption ; - Enregistrement des difficultés au niveau des audiences ; - Collecte de la production statistique judiciaire de la présidence ; - Préparation des assises pour mineurs en collaboration avec le secrétariat administratif et le secrétariat JLD; 	
02		<ul style="list-style-type: none"> - Coordination des activités du secrétariat administratif ; - Gestion des rendez-vous, réunions et audiences du Président ; - Suivi des relations du Tribunal avec l'extérieur (Cour d'Appel, Institutions de la République, ordre et chambres judiciaires, associations etc. ...) ; - Saisie des correspondances administratives, ordonnances administratives et saisies des actes judiciaires rendus par le Président ; 	1

Heuf

	- Saïon d'ordonnances portant désignation de liquidateurs de succession ;	
	- Gestion des affiches et placards du tribunal ; - Multiplication des documents.	

Article 2 : En raison du caractère confidentiel des dossiers d'instruction, tous les agents qui manipulent lesdits dossiers prêteront serment par écrit devant le Président du Tribunal, dans un délai de trois (03) jours.

Article 3 : Tous les premiers lundis de chaque mois, l'ensemble du personnel du secrétariat de la présidence tiendra une séance de travail avec le Président, en vue de trouver solutions à toutes difficultés ou causes de dysfonctionnement et de rendre plus performant ledit secrétariat.

Article 4 : La présente note de service prendra effet à compter du 02 mai 2014.

Cotonou, le 28 avril 2014



[Signature]

Buloge AKPO.-

Ampliations :

PCA 01 - TPIPCC 01 - PRC 01 – GREFFE 01 – COMPTABLE 01 - INTERESSES 11

- Thématique de participation du personnel non assermenté au traitement des dossiers judiciaires au tribunal de première

ANNEXE N° 2

Mesdames, messieurs,

Le présent questionnaire qui se veut anonyme, s'inscrit dans le cadre d'une recherche diagnostique dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

En effet, ce questionnaire est destiné à évaluer l'intérêt que les responsables accordent à la prestation de serment et au respect du secret professionnel par le personnel judiciaire dans la gestion des procédures au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

En le remplissant, vous aurez contribué à l'aboutissement de notre démarche. D'avance, nous vous remercions très sincèrement pour votre franche et précieuse collaboration.

Veuillez répondre aux questions ci-après en ne cochant qu'une seule case par question

Profession ou qualité.....

.....

.....

1- Qu'est- ce-qui selon vous, explique le risque de divulgation du secret des informations judiciaires?

- Manipulation des dossiers judiciaires par des personnes non habilitées
- Faiblesse dans l'organisation interne du travail au greffe
- Autres (préciser).....

.....

2- Selon vous qu'est-ce-qui explique la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents ?

- La violation des dispositions des articles 50 et 51 du décret 2004-716 du 30 décembre 2004
- La méconnaissance des textes.
- Autres (à préciser).....

.....

.....

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY.....	i
ENGAGEMENT.....	ii
DEDICACES.....	iii
REMERCIEMENTS.....	iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	v
LISTE DES TABLEAUX.....	vi
LISTE DES GRAPHIQUES.....	vii
GLOSSAIRE DE L'ETUDE.....	viii
RESUME.....	ix
SOMMAIRE.....	xi
INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAPITRE PREMIER :	
DU CADRE INSTITUTIONNEL AU CHOIX DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE	
5	5
Section 1: Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage	6
<u>Paragraphe 1</u> : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude.....	6
I- Cadre institutionnel de l'étude : la cour d'appel de Cotonou.....	6
A- Historique de la cour d'Appel de Cotonou	6
B- Missions et attributions de la cour d'Appel de Cotonou	7
C- Organisation et fonctionnement de la cour d'Appel de Cotonou.....	7
II- Cadre physique de l'étude : le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.....	11
A- Le siège	12
1- Le Président du Tribunal.....	12
2- Les chambres et les cabinets d'instruction.....	13
a- Les chambres.....	13
b- Les cabinets d'instruction.....	14
B- Le parquet	14
1- Le secrétariat administratif.....	15
2- Le secrétariat judiciaire.....	15
C- Le Greffe.....	16
1- Le secrétariat administratif.....	16
2- La section judiciaire.....	17
Paragraphe 2 : Observations de stage et état des lieux.....	18
I- L'état des lieux sur la participation du personnel non assermenté au traitement des dossiers judiciaires.....	18
A- Etat des lieux sur les activités de la présidence du TPI de Cotonou.....	18
B- Etat des lieux sur les activités du parquet	19

C- Etat des lieux sur les activités du greffe	20
II- Inventaire des éléments de l'état des lieux sur la participation du personnel non assermenté au traitement des dossiers judiciaires	22
A. Inventaire des atouts (forces et opportunités)	22
B. Les problèmes (faiblesses et menaces).....	22
Section 2 : Identification de la problématique de l'accès du personnel non assermenté aux dossiers judiciaires.....	23
Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du Sujet.....	23
I- Regroupement des problèmes par problématiques.....	23
II- Choix de la problématique et justification du sujet.....	25
Paragraphe 2: Spécification de la problématique retenue et détermination des séquences de résolution de la problématique spécifiée.....	26
I- Spécification de la problématique retenue.....	26
II- Séquence de résolution de la problématique.....	27
CHAPITRE DEUXIEME :	
DU CADRE THEORIQUE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS	
Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.....	31
Paragraphe 1 : Objectifs de l'étude et revue de la littérature.....	31
I- Fixation des objectifs de l'étude et identification des causes.....	31
A- Fixation des objectifs de l'étude.....	31
B- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses liées aux différents problèmes à résoudre.....	32
1- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1.....	32
2- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2.....	33
II- La revue de littérature.....	36
A- Point des connaissances antérieures sur le problème spécifique n°1....	36
B- Exposé des connaissances antérieures sur le problème spécifique n°2	37
Paragraphe 2: Méthodologie de l'étude	39
I- Dimension empirique.....	39
A- Objectifs de la collecte des données.....	39
B- Cadre de l'enquête et population ciblée.....	40
C- Nature de la collecte des données.....	40
D- Echantillonnage et spécification des données à mobiliser.....	40
E- Conception du questionnaire.....	40
F- Techniques de dépouillement et outils de présentation des données.....	41

II- Dimensions théoriques et méthodologie adoptée.....	41
A- Choix théorique lié au problème du risque de divulgation du secret des informations judiciaires	41
1- Présentation de la théorie retenue.....	41
2- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du risque de divulgation du secret des informations judiciaires	41
B- Choix théorique lié au problème de la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents.....	42
1- Présentation de la théorie retenue.....	42
2- Seuil de décision pour une vérification de l'hypothèse liée au problème de la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents.....	42
Section 2: Vérification des hypothèses, approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....	42
Paragraphe 1: Enquêtes et vérification des hypothèses.....	42
I- Collecte des données, difficultés rencontrées et limites des données.....	43
A- Présentation et réalisation des enquêtes.....	43
B- Difficultés rencontrées.....	43
II- Présentation-analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.....	44
A- Présentation et analyse des résultats de l'enquête	44
1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au problème spécifique n°1.....	44
2- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au problème spécifique n°2	45
B- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	47
1- Vérification des hypothèses.....	47
a- Degré de vérification de l'hypothèse n°1.....	47
b- Degré de vérification de l'hypothèse n°2	47
2- Etablissement du diagnostic	48
a- Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1.....	48
b- Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2	48
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....	48

I- Approches de solutions	49
A- Approches de solutions au problème du risque de divulgation du secret des informations judiciaires	49
B- Approches de solutions au problème de la difficulté de la mise en œuvre de la responsabilité des agents	49
II- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude (TSE)	50
A- Conditions de mise en œuvre des solutions	50
B- Tableau de synthèse de l'étude (TSE)	51
CONCLUSION GENERALE.....	54
BIBLIOGRAPHIE	55
ANNEXES	56